Quatre-vingtième année. — N° 134. Le Numéro : 7 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de secrétaires d'administration stagiaires (p. 5538).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 4 juin 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5539).

Arrêté du 4 juin 1948 relatif au remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées par le payement des pensions servies par la sécurité sociale (p. 5539).

Arrêté du 4 juin 1948 portant remise de débet (p. 5539).

Ministère de la justice.

Décrets du 4 juin 1948 portant nominations et élévation d'échelon (justice musulmane et interprètes judiciaires en Algérie) (p. 5539).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 4 juin 1948 portant fixation de l'échelon de traitement de contrôleurs civils, chefs de région au Maroc (p. 5540).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 13 mai 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville de Metz (Moselle) et autorisant un emprunt (p. 5540).

(1 f.)

Ministère des forces armées.

Décret du 3 juin 1948 modifiant le décret du 10 mai 1945 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5542).

Décret du 3 juin 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 5542).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 1er juin 1948 nommant des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques (p. 5540).

Arrêté du 1er juin 1948 nommant le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 5541).

Arrêté du 27 mai 1948 portant changement de dénomination d'une recette-perception (p. 5541).

Arrêté du 4 juin 1948 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 5541).

Arrêté du 5 juin 1948 fixant les règles à suivre pour le calcul de la retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires en ce qui concerne certaines catégories de salariés (p. 5541).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 4 juin 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de lignes de transport d'énergie électrique (p. 5542).

Arrêté du 3 juin 1948 relatif à la mise en vente libre des pots à lait (p. 5542).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, mutations et licenciement (contrôle des lois sociales en agriculture et directions départementales des services agricoles) (p. 5542).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-946 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française (rectificatif) (p. 5540).

Arrêté du 25 mai 1948 fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en 1re année dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie (p. 5540).

Arrêté du 1er juin 1948 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1947 fixant les modalités du B. E. P. C. (p. 5540).

Arrêté approuvant une délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à des savants étrangers (p. 5540).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (rectificatif) (p. 5543).

Arrêté portant admission à la retraite (transmissions coloniales) (rectificatif) (p. 5543).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-949 du 4 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif à la situation des ouvriers temporaires professionnels qualifiés de l'institut géographique national (p. 5543).

Décret du 4 juin 1948 portant approbation, pour le département de la Vienne, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « La Vienne » (p. 5544).

Décrets du 4 juin 1948 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 5544).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 3 juin 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5544).

Décret du 3 juin 1948 portant nomination des membres de la délégation française à la 31e session de la conférence internationale du travail (p. 5544).

Arrêté du 19 mai 1948 complétant l'arrêté du 12 mars 1948 portant création d'un comité permanent pour l'étude des questions se rapportant aux échanges de stagiaires entre la France et les pays étrangers (p. 5545).

Arrêté du 1er juin 1948 relatif: 1° aux modalités de transfert à la caisse des dépôts et consignations du produit des cotisations de la sécurité sociale; 2° à la rémunération due au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour la participation de cette administration à la perception de ces cotisations (p. 5545).

Arrêté du 2 juin 1948 approuvant le règlement intérieur d'une institution de retraites et de prévoyance (p. 5545).

Arrêté du 2 juin 1948 modifiant la composition du comité technique national provisoire des industries du bois (p. 5545).

Arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention (p. 5545).

Arrêté du 7 juin 1948 modifiant l'arrêté du 9 août 1947 relatif à l'institution d'un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (p. 5547).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5547).

Arrêté du 2 juin 1948 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 5547).

Arrêtés portant attribution de fonctions et mise en congé (administration centrale et sanatoriums) (p. 5548).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 21 avril 1948 portant remise de débet (p. 5548).

Arrêté du 22 avril 1948 portant prise en considération de projet de reconstruction et d'aménagement et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet (p. 5548).

Arrêté du 28 avril 1948 portant création d'une commission paritaire centrale pour le personnel auxiliaire (p. 5548).

Arrêté du 14 mai 1948 rendant applicables à une commune les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 5549).

Arrêtés du 19 mai 1948 ordonnant la revision de projets d'aménagement de communes (p. 5549).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — *Erratum* au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 4 juin 1948 (p. 5549).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5552).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5553).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934 (p. 5561).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale d'Avignon (p. 5561).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans des musées classés et contrôlés (p. 5561).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise (p. 5553).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5553).

Annonces (p. 5562).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles à l'emploi de secrétaires d'administration stagiaires.

1 Jouanlanne (Maurice).
2 Brunet (Jacques).
3 Charreyre (Jacques).
4 Collongues (Pierre).
5 Rey (Marcelle).
6 Deverrieres (Jacques).
7 Meyerovitch (Eva).
8 Lanfranchi (Jérôme).
9 Salasca (Paul).
10 David (Jean).
11 Chadeau (André).
12 Grandjean (Jacqueline).
13 Colin (Henri).
14 Pottier (Janine).
15 Courtillet (Jean).
16 Verdier (Marc).
17 Mace (Daniel).
18 Gousailles (Claude).
19 Boutaud (Georges).
20 Coulaud (Christiane).
21 Laroche (Suzanne).
22 Haroun (Mohammed).
23 Schmitter (Roger).
24 Roux (Claude).
25 Reynaud (Jacques).
26 Devaucher (Jacques).
27 Bon (Claude).
28 Harrburger (Maurice).
29 Verrier (Jean).
30 Blineau (Monique).
31 Moulin (Paul).
32 Roze (Ginette).
33 Vaquie (Jeanne).
34 Collomb (Armand).
35 Seguy (Robert).
36 Zanolini (Emile).
37 Quatremarre (Pierre).
38 Briand (Sabine).
39 Degoix (Gilberte).
40 Duquesne (Louis).
41 Simon-Lavorel (Christiane).
42 Desbordes (Fernand).
43 Jaffrez (Yves-Paul).
44 Malaurie (Christian).
45 Buche (Jean).
46 Bornet (Jean).
47 Tessandier (Simone).
48 Jouault (Annick).
49 Goguillot (Hubert).
50 Monpied (Ernest).
51 Billo (Josette).
52 Gaches (Michel).
53 Gabet (Michel).
54 Guimiot (Raymond).
55 Goffaux (Marie-Henriette).
56 Lucas (Yvette).
57 Jacquier (Geneviève).
58 Durban (Jacqueline).
59 Staropoli (Jean).
60 Ferre (Camille).
61 Dorliat (Jacques).
62 Verrouil (Simone).
63 Lagorce (Maurice).
64 Puech (Marguerite).
65 Stein (Michel).
66 Lecardeur (James).
67 Lesteven (Agnès).
68 Antermet (Raymond).
69 Le Breton (Robert).
70 Rousset (Stéphane).
71 Coue (Maryvonne).
72 Lenoël (Pierre).
73 Boutaleb (Mohieddine).
74 Le Dantec (Roberte).
75 Duvigneau (Pierre).
76 Denoueix (Jean).
77 Noury (Marie).
78 Guerpin (Simonne).
79 Amiel (Henri).
80 Buchweiler (Raymonde).
81 Gratias (Georges).
82 Joly (Roger).
83 Flaud (Camille).
84 Sator (Mohammed).
85 Bourlier (Jean-Paul).

Secrétaires comptables.

1 Petrequin (Roger).
2 Chapsal (Pierrette).
3 Gaulier (Pierre).
4 Poisson (Lucien).
5 Plagnard (Marcelle).

Candidats susceptibles d'être nommés secrétaires d'administration stagiaires en remplacement des candidats de la première liste démissionnaires.

1 Bougerol (Ginette).
2 Erard (Christiane).
3 Durand (Marie-Thérèse).
4 Koos (Jeanne).
5 Spendjopoulo (Paul).
6 Ricoux (Michelle).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 4 juin 1948, il a été ouvert, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1948, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	13.806.000 F.
Chap. 123. — Frais de remplacement	512.000
Chap. 303. — Services extérieurs. Chauffage et éclairage. Mobilier. Fournitures	3.167.000
Chap. 304. — Travaux d'impression	271.000
Chap. 306. — Matériel postal.	2.953.000
Chap. 307. — Matériel électrique	34.596.000
Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	21.335.000
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	2.151.000
Total de la 1re section..	78.791.000 F.

2e section.

Chap. 900. — Equipements. Bâtiments	19.000 F.
Chap. 902. — Equipement. Matériel électrique et radioélectrique	4.121.000
Total de la 2e section.	4.140.000 F.
Total général	82.931.000 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des chefs de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones.

Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées par le payement des pensions servies par la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général des postes télégraphes et téléphones et du directeur général de la sécurité sociale,

Vu l'article 1er du décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales et l'arrêté interministériel du même jour modifié relatif aux conditions de payement des pensions d'assurances sociales vieillesse-invalidité et au remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées par l'exécution de ces payements;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 29 mai 1941 relatif au payement des allocations aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'article 42 de l'arrêté du 1er juin 1945 portant application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases l'allocation aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse des assurances sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte des deuxième et troisième alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 1947 est remplacé par le texte suivant:

« Les dépenses occasionnées au service postal seront remboursées annuellement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sur la base de 2.100.000 F par 100.000 mandats émis en représentation des chèques d'assignation multiple.

« Les opérations excédant un nombre rond de tranches de 100.000 seront négligées si elles ne dépassent pas 50.000; elles compteront pour une tranche entière dans le cas contraire ».

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet à compter du 1er janvier 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HONORÉ FARAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIÉRAULT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 juin 1948, il a été fait remise à M. Fazincani (Augustin), facteur des postes à Pantin, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 20 octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Djebbar Mohamed, adel à Mazouna, est, sur sa demande, affecté, en la même qualité, à la mahakma de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Sekkal, nommé à Marnia.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Benyoucef Chikh, titulaire du diplôme d'études supérieures des médersas, est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Cherchell, en remplacement de M. Yessad Ahcene, nommé à Aumale.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Benmaarouf Mohamed, adel à Ténès, est, sur sa demande, affecté, en la même qualité, à la mahakma d'Orléansville, en remplacement de M. Enfoussi Youcef, nommé à Médéa.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Bensadok, adel à Mondovi, est, sur sa demande, affecté, en la même qualité, à la mahakma de Bône, en remplacement de M. Tlemcani Chebbi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Foudil, adel à l'Arba, est, sur sa demande, affecté, en la même qualité, à la mahakma de Blida, en remplacement de M. Maadi, promu bachadel.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Touaibia (Braham), adel à Tébessa, est, sur sa demande, affecté, en la même qualité, à la mahakma de Teniet el Haad, en remplacement de M. Benelmouffok, nommé à Guelma.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Trache, bachadel à Saïda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Marnia, en remplacement de M. Bouhafs, promu cadi.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Seridi Ahmed, adel à Vialar, diplômé d'études supérieures des médersas, inscrit au tableau d'aptitude de 1947 et maintenu au tableau de 1948, est promu bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Chergui, nommé à Sainte-Barbe-du-Tlétat.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Saadi Mohamed, adel à la Calle, diplômé d'études supérieures des médersas, inscrit au tableau d'aptitude de 1948, est promu bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Fedj M'Zala, en remplacement de M. Chabaraka, nommé à Médéa.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Bouhafs, bachadel à Marnia, inscrit au tableau d'aptitude de 1947 et maintenu au tableau de 1948, est promu cadi de 3e classe et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Marnia, en remplacement de M. Benghabrit, décédé.

Décret du 4 juin 1948 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Denia Zidane, bachadel chef à Palikao, inscrit au tableau d'aptitude de 1947 et maintenu au tableau de 1948, est promu cadi de 3e classe et affecté, en cette qualité, à la mahakma principale de Palikao (poste créé).

Décret du 4 juin 1948 accordant une élévation d'échelon à un interprète judiciaire.

Par décret en date du 4 juin 1948, l'élévation à l'échelon des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de quinze à vingt-cinq ans de services, est accordée à M. Cabanel, interprète judiciaire près la justice de paix de Bernedle, pour compter du 22 janvier 1948.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 4 juin 1948 portant fixation de l'échelon de traitement d'un contrôleur civil, chef de région au Maroc.

Par décret en date du 4 juin 1948, le traitement de base annuel de M. Vallat (Marcel), contrôleur civil de région, directeur de l'intérieur à Rabat, est fixé à l'échelon de 350.000 F à compter du 1er août 1947.

Décret du 4 juin 1948 portant fixation de l'échelon de traitement d'un contrôleur civil, chef de région au Maroc.

Par décret en date du 4 juin 1948, le traitement de base annuel de M. Brunel (René), contrôleur civil, chef de région, chef de la région d'Oudjda, est fixé à l'échelon de 350.000 F à compter du 1er août 1947.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acquisition d'un immeuble par la ville de Metz (Moselle) et autorisation d'un emprunt.

Par arrêté interministériel en date du 13 mai 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Metz d'un immeuble dit « Gare des autobus » et autorisé un emprunt de 21 million de francs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-946 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1948:

Au sommaire, au lieu de: « Décret n° 47-946 du 4 juin 1948 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française », lire: « Décret n° 48-946 du 4 juin 1948 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française ».

Page 5179, 3e colonne, au lieu de: « Décret n° 48-946 du 4 juin 1948 », lire: « Décret n° 48-946 du 4 juin 1948 ».

Nombre de places mises au concours pour l'entrée en première année dans les écoles nationale professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie.

Par arrêté en date du 25 mai 1948, le nombre de places au concours pour l'entrée en première année dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie en 1948 est fixé comme suit:

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

	Internat.	Externat
Armentières	110	10
Chalon-sur-Saône:		
Section industrielle	60	30
Section commerciale	0	0
Creil	55	25
Egletons	70	2
Epinal	50	25
Limoges:		
Section industrielle	45	40
Section commerciale	5	25
Lyon:		
Section industrielle	35	145
Section commerciale	7	63
Metz:		
Section industrielle	5	90
Section commerciale	2	30
Morez:		
Section optique lunetterie:		
Garçons	30	8
Filles	»	6
Section mécanique précision:		
Garçons	15	10
Filles	»	4
Section menuiserie ébénisterie	5	4
Nancy	30	55
Nantes:		
Section industrielle	60	50
Section bâtiment	15	15
Oyonnax:		
Section industrielle	50	10
Section commerciale	5	10 g. 15 f.
Saint-Etienne	35	115
Saint-Ouen (section industrielle)	»	140
Tarbes	70	30
Thiers	72	10
Vierzon:		
Section industrielle	85	20
Section céramique	6	2
Voiron	90	26

Ecoles nationales professionnelles de filles.

Bourges:		
Section industrielle	20	30
Section hôtelière commerciale	50	50
Creil:		
Section industrielle	20	15
Section commerciale	25	15
Lyon:		
Section industrielle	»	160
Section commerciale	»	120
Poligny	43	5
Vizille:		
Section industrielle et familiale	20	10
Section commerciale	35	5

Ecoles nationales d'horlogerie.

Besançon:		
Section horlogère	12	8
Section petite mécanique	10	10
Section bijouterie	3	3
Cluses:		
Section horlogère	35	5
Section petite mécanique	30	10
Section technique	15	5
Lyon (section horlogère)	8	12

Modification de l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1947 fixant les modalités du B. E. P. C.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1947 instituant le B. E. P. C. et supprimant le B. E. P. S.;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947 fixant les modalités du B. E. P. C.,

Arrête:

Article unique. — L'article 6, paragraphe 3, de l'arrêté du 29 novembre 1947 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit:

« Des jurys seront constitués pour la correction des épreuves. Ils devront comprendre dans une proportion équitable des professeurs appartenant aux lycées, écoles normales, collèges classiques et modernes et cours complémentaires. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 1er juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur « honoris causa » à des savants étrangers.

Par arrêté du 27 mai 1948, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

Sir Archibald Vivian Hill, professeur de physiologie à l'université de Londres.

M. Maurice Lugeon, recteur honoraire de l'université de Lausanne.

M. Scherrer, directeur de l'école polytechnique de Zurich.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Donnedieu de Vabres, en remplacement de M. Delouvrier, appelé à d'autres fonctions.

Directeurs adjoints du cabinet.

MM. Tixier, inspecteur des finances, et Roussellier, sous-directeur au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1948.

RENÉ MAYER.

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gruson, inspecteur des finances, est nommé directeur du cabinet, en remplacement de M. Tixier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Changement de dénomination d'une recette-perception.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 mai 1948, la recette-perception spéciale des asiles publics d'aliénés de la Seine a pris la dénomination de « recette-perception spéciale des hôpitaux psychiatriques de la Seine ».

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 1er (§ 4) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er avril 1948:

611,50 F par kilogramme de laine peignée;

459 F par kilogramme de laine cardée en rubans;

306 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1948.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Règles à suivre pour le calcul de la retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires en ce qui concerne certaines catégories de salariés.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts directs et, notamment, les articles 60 à 73 *ter*;

Vu le décret du 30 décembre 1944;

Vu les arrêtés du 23 juin 1945 et du 18 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les ouvriers dockers et assimilés employés par les entreprises de manutention dans les ports maritimes et dans les ports fluviaux, le salaire passible de l'impôt est, à compter du 1er janvier 1948, forfaitairement fixé, pour chaque vacation de jour ou de nuit, au montant du salaire de base qui correspond à une vacation de jour à la date à laquelle le travail est exécuté, ce montant étant préalablement majoré de 50 p. 100 dans les ports maritimes rangés dans les catégories A, B et C prévues pour l'application de la législation sur les salaires et de 25 p. 100 dans les ports maritimes de la catégorie D et dans les ports fluviaux.

La retenue de l'impôt cédulaire à opérer par l'employeur sur le salaire payé pour une vacation est égale à la moitié de celle qui, d'après le barème journalier, serait applicable à une somme double du salaire forfaitaire déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et correspondant à la vacation normale de jour.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'égard des ouvriers engagés à la semaine, à la quatorzaine, à la quinzaine ou au mois.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1948, l'impôt sur les traitements et salaires dû par les domestiques et gens de maison est calculé, sur les rémunérations comprises dans les limites du tableau ci-après, sur la base d'un salaire net forfaitaire fixé comme suit:

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE EN ESPÈCES avant déduction des cotisations ouvrières aux assurances sociales et, le cas échéant, de la retenue pour la nourriture. — Salarié non nourri ou salarié nourri pour lequel la nourriture fait l'objet d'une retenue sur le salaire. 1	Salarié nourri pour lequel la nourriture ne fait pas l'objet d'une retenue sur le salaire. 2	MONTANT annuel du salaire net forfaitaire. 3
francs.	francs	francs.
De 111.500 à 115.000	De 91.500 à 95.000	97.000
De 115.001 à 120.000	De 95.001 à 100.000	100.000
De 120.001 à 125.000	De 100.001 à 105.000	104.000
De 125.001 à 130.000	De 105.001 à 110.000	109.000
De 130.001 à 135.000	De 110.001 à 115.000	113.000
De 135.001 à 140.000	De 115.001 à 120.000	118.000
De 140.001 à 145.000	De 120.001 à 125.000	122.000
De 145.001 à 150.000	De 125.001 à 130.000	127.000
De 150.001 à 155.000	De 130.001 à 135.000	131.000
De 155.001 à 160.000	De 135.001 à 140.000	136.000
De 160.001 à 165.000	De 140.001 à 145.000	140.000
De 165.001 à 170.000	De 145.001 à 150.000	145.000
De 170.001 à 175.000	De 150.001 à 155.000	149.000
De 175.001 à 180.000	De 155.001 à 160.000	154.000
De 180.001 à 185.000	De 160.001 à 165.000	158.000
De 185.001 à 190.000	De 165.001 à 170.000	163.000
De 190.001 à 195.000	De 170.001 à 175.000	167.000
De 195.001 à 200.000	De 175.001 à 180.000	172.000

Le montant du salaire en espèces à retenir pour la fixation du forfait est augmenté de la valeur réelle des produits ou marchandises — autres que ceux consommés sur place — qui sont fournis en nature aux intéressés.

En ce qui concerne les salariés qui ne supportent aucune retenue pour la nourriture et à qui il n'est fourni qu'un repas par jour, le salaire forfaitaire est fixé d'après les indications des colonnes 1 et 3 du tableau ci-dessus, le salaire en espèces étant préalablement majoré de 10.000 F par an, soit 30 F par jour, 190 F par semaine, 380 F par quatorzaine, 410 F par quinzaine, 820 F par mois.

Dans le cas de début ou de cessation de l'exercice de la profession en cours d'année, le forfait correspondant au montant, ramené à l'année, des émoluments touchés en espèces et en nature est réduit au prorata du temps pendant lequel la profession a été exercée.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, l'impôt sur les traitements et salaires dû par les ouvriers agricoles payés périodiquement est calculé, pour les rémunérations comprises dans les limites du tableau ci-après, sur la base d'un salaire net forfaitaire fixé comme suit:

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION brute annuelle avant déduction des retenues pour la nourriture et des cotisations ouvrières aux assurances sociales. 1	MONTANT annuel du salaire net forfaitaire. 2
francs.	francs.
De 111.500 à 115.000	97.000
De 115.001 à 120.000	100.000
De 120.001 à 125.000	104.000
De 125.001 à 130.000	109.000
De 130.001 à 135.000	113.000
De 135.001 à 140.000	118.000
De 140.001 à 145.000	122.000
De 145.001 à 150.000	127.000
De 150.001 à 155.000	131.000
De 155.001 à 160.000	136.000
De 160.001 à 165.000	140.000
De 165.001 à 170.000	145.000
De 170.001 à 175.000	149.000
De 175.001 à 180.000	154.000
De 180.001 à 185.000	158.000
De 185.001 à 190.000	163.000
De 190.001 à 195.000	167.000
De 195.001 à 200.000	172.000

Le montant du salaire en espèces à retenir pour la fixation du forfait est augmenté de la valeur réelle des produits ou marchandises — autres que ceux consommés sur place — qui sont fournis en nature aux intéressés.

Dans le cas de début ou de cessation de l'exercice de la profession en cours d'année, le forfait correspondant au montant, ramené à l'année, du salaire en argent et en nature visé au présent article est réduit au prorata du temps pendant lequel la profession a été exercée.

Sont considérés comme ouvriers agricoles au sens du présent article, les travailleurs des exploitations agricoles ou viticoles proprement dites, à l'exclusion de ceux employés à des opérations qui ne constituent pas un prolongement normal de la culture ou de l'élevage.

Art. 4. — Le montant de la retenue à opérer sur le salaire des ouvriers agricoles payés à la tâche et à des dates variables est déterminé en appliquant au montant brut du salaire, avant déduction des retenues effectuées par l'employeur, les taux suivants:

NOMBRE D'ENFANTS à la charge de l'ouvrier.	TAUX DE LA RETENUE
0	1,75 p. 100.
1	1,50 p. 100.
2	1,25 p. 100.
3	0,50 p. 100.
Plus de 3	Pas de retenue.

Préalablement à l'application des taux ci-dessus, le montant du salaire en espèces est majoré de la valeur réelle des produits ou marchandises — autres que ceux consommés sur place — qui sont fournis en nature aux intéressés.

Les retenues ainsi pratiquées n'ont qu'un caractère provisionnel et peuvent être régularisées dans les conditions prévues à l'article 73 *bis* du code général des impôts directs.

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1945 ainsi que les articles 1er et 3 de l'arrêté du 18 février 1947 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 3 juin 1948 modifiant le décret du 10 mai 1945 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié comme suit, le décret du 10 mai 1945, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1945 (p. 493, colonne 2):

A la dignité de grand-officier.

Ajouter: « La présente promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministres des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 3 juin 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 1948, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 avril 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, dont les noms suivent pour compter du 1er mars 1943:

Au titre des « réserves ».

Décorations avec traitement.

IMBERT (Pierre-Marius), second maître de manœuvre de réserve, mle 6881 Marseille; 4 ans et 2 mois de services actifs. Cité.

VIAUD (Raymond-Michel), second maître chauffeur de réserve, mle 1301 R 29; 7 ans et 10 mois de services actifs. Cité.

MONGET (Roger), second maître fourrier de réserve, mle 31 R 30; 7 ans et 1 mois de services actifs. Cité.

HEYDRICH (Louis), matelot sans spécialité de réserve, mle 3486 T 30; 1 an et 1 mois de services actifs. Cité.

HERVOT (Prudent), premier maître de manœuvre de réserve, mle 664 B 28; 3 ans de services actifs. Cité.

BOBILLIART (Olivier), maître canonnier de réserve, mle 27 C 31; 6 ans et 6 mois de services actifs. Cité.

BAYRE (Léon-Maurice), matelot mécanicien de réserve, mle 853 R 37; 3 ans et 5 mois de services actifs. Blessé. Invalidité 70 pour 100.

JUNGERS (Joseph), quartier-maître canonnier de réserve, mle 576-25 I; 4 ans et 2 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 90 p. 100.

BERECHEL (Aristide), quartier-maître mécanicien de réserve, mle 3760 B 32; 8 ans et 2 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 50 p. 100.

LALUQUE (Jean), quartier-maître timonier de réserve, mle 489 R 30; 7 ans et 9 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 50 pour 100.

CHAPON (Raymond), second maître canonnier de réserve, mle 2674 C 35; 2 ans et 9 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 50 p. 100.

LE PARC (Pierre), matelot mécanicien de réserve, mle 1195 L 31; 5 ans et 11 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 50 pour 100.

MOULIN (Robert-Emile-Marie), matelot gabier de réserve, mle 677 L 38; 2 ans et 9 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 50 p. 100.

BRONNER (René), quartier-maître canonnier de réserve, mle 2817 C 29; 6 ans et 3 mois de services actifs. Blessé. Cité. Invalidité 30 p. 100.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juin 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV la Vaupalière-Vernon (Seine-Inférieure).

Par décret en date du 4 juin 1948, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV la Vaupalière-Vernon avec les postes et organes annexes.

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France seront applicables aux travaux énumérés ci-dessus.

Décret du 4 juin 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction des lignes à 90 kV Marcillac-la-Boriette et la Boriette-le-Saillant (Corrèze).

Par décret en date du 4 juin 1948, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction des lignes à 90 kV Marcillac-la-Boriette et la Boriette-le-Saillant (Corrèze) avec les postes et organes annexes.

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France seront applicables aux travaux énumérés ci-dessus.

Mise en vente libre des pots à lait.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 46-826 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu le décret du 3 juin 1946 portant dissolution d'organismes professionnels, et notamment de la section de répartition des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 portant dévolution des attributions de la section de répartition des produits finis;

Vu la décision A. 64 du 16 mai 1944 du répartiteur chef de la section des métaux ferreux et des produits finis réglementant la vente des pots à lait,

Arrête:

Art. 1er. — La décision A. 64 du 16 mai 1944 concernant la vente des pots à lait est abrogée. En conséquence, l'achat et la vente des pots à lait, visés par cette décision, se feront en franchise de tout titre de répartition.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1948.

JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêtés en date du 19 mai 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement et promus aux classes ci-après, les fonctionnaires ci-dessous désignés:

CONTRÔLEURS DIVISIONNAIRES

A la 1re classe.

Au 1er avril 1948.

M. Chevalier.

Au 1er juillet 1948.

MM. Poirier et Roux.

Au 1er octobre 1948.

MM. Bennejean et Denuc.

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1948.

M. Barbier.

A la 3e classe.

Au 1er octobre 1948.

M. Cordeviola.

CONTRÔLEURS PRINCIPAUX

A la 1re classe.

Au 1er janvier 1948.

MM. Boyer et Surpas.

Au 1er juillet 1948.

MM. Gandrey et Viard.

A la 3e classe.

Au 1er avril 1948.

M. Caudmont et Messager.

CONTRÔLEURS

A la 1re classe.

Au 1er juillet 1948.

M. Dallies, compte tenu de 1 an 3 mois 25 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Gaubiac, compte tenu de 9 mois de services militaires non encore décomptés.

Au 1er octobre 1948.

M. Baudry, compte tenu de 1 an 5 mois 27 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Goulet.

A la 2e classe.

Au 1er janvier 1948.

M. Pelloux, compte tenu de 2 ans de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 7 mois 14 jours.

Au 1er juillet 1948.

Mme Lambert, Mlle Meyer, M. Moreau.

Au 1er octobre 1948.

MM. Fugier, Gontard, Jarry, Perraton, Terrier.

A la 3e classe.

Au 1er janvier 1948.

M. Gumbau, compte tenu de 1 an 4 mois 5 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Dubois (Gabriel), compte tenu de 3 ans 5 mois 25 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er juillet 1948.

M. Benoit, compte tenu de 2 ans 6 mois 26 jours de services militaires non encore décomptés

M. Pillet, compte tenu de 4 mois 9 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Mattel.

Au 1er octobre 1948.

M. Paquet.

A la 4e classe.

Au 1er janvier 1948.

M. Begheau, compte tenu de 7 mois 18 jours de services militaires non encore décomptés avec report à la même date de 1 an.

M. Hillaire, compte tenu de 4 mois 4 jours de services militaires non encore décomptés.

Au 1er juillet 1948.

M. Causse (René), compte tenu de 4 mois 15 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Garnier, compte tenu de 9 mois 23 jours de services militaires non encore décomptés.

M. Bonidal.

Au 1er octobre 1948.

MM. Laurens, Niot.

COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

A la classe exceptionnelle 2e échelon.

A compter du 1er juillet 1948.

Mme Duccarruge.

Commis principal 2e classe.

A compter du 1er janvier 1948.

Mme Rossi.

Commis 1re classe.

A compter du 1er janvier 1948.

M. de Chabannes.

Par arrêtés en date du 14 mai 1948, ont été titularisés dans l'emploi de contrôleur des lois sociales en agriculture:

a) *En application de l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires.*

A la 2e classe.

M. Hoguet, à compter du 1er mai 1946.

A la 3e classe.

Mlle Meyer, à compter du 1er janvier 1946.

A la 5e classe.

M. Causse (René), à compter du 1er janvier 1946.

MM. Bonidal, Dubois (Gabriel), Laurens, à compter du 16 janvier 1946.

MM. Bergheau, Benoit, Besse, à compter du 1er février 1946.

b) *En application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder.*

A la 3e classe.

M. Pelloux, à compter du 1er janvier 1947.

A la 4e classe.

M. Couvreur, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 14 mai 1948, il a été mis fin, avec le bénéfice d'un mois de préavis, aux fonctions de M. Badour, qui n'a pas obtenu à l'examen probatoire les notes exigées.

En application de l'arrêté en date du 12 mars 1948 et par arrêtés en date des 14 et 31 mai 1948, ont été mutés d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er juin 1948:

MM. Bennejean, à Clermont-Ferrand.
Chapuis, à Dijon.
Chevallier, à Paris.
Cordeviola, à Paris.
Lenglet, à Nantes.
Surpas, à Limoges.

Directions départementales des services agricoles.

Par arrêté en date du 2 juin 1948, les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1948 mettant M. Thibault, chef de section de statistique à titre temporaire, à la direction des services agricoles des Basses-Alpes, ont été rapportées.

M. Thibault est licencié pour insuffisance professionnelle à compter du 4 mars 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1948: page 4544, 1re colonne, au lieu de: « .. est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services », lire: « ... est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 3 août 1948 ».

Transmissions coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1948: page 4932, 2e colonne, Transmissions coloniales, admission à la retraite de M. Le Corre (Auguste), lire: « à compter du 11 mai 1948 », au lieu de: « à compter du 11 mai 1946 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-949 du 4 juin 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à la situation des ouvriers temporaires professionnels qualifiés de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 90 du décret n° 1536 du 8 avril 1941, relatif au fonctionnement de l'institut géographique national, est complété par les deux alinéas suivants:

« Toutefois les ouvriers temporaires professionnels qualifiés de l'institut géographique national dont les emplois répondent à des besoins permanents du service, pourront être affiliés à la loi du 21 mars 1928 sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dès lors qu'ils compteront cinq ans de services civils continus à l'institut géographique national et qu'ils auront vingt-cinq ans d'âge au moins et quarante ans au plus. Cette dernière limite d'âge pourra être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de guerre accomplis par les intéressés.

« A titre transitoire et pendant une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret, ceux qui auront dépassé quarante ans d'âge pourront être affiliés à la loi du 21 mars 1928, dès lors qu'ils réuniront cinq ans de services civils continus à l'institut géographique national ».

Art. 2. — Le décret n° 46-123 du 20 janvier 1946 est abrogé.

Art. 3. — Un arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le statut des ouvriers visés au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 4 juin 1948 portant approbation, pour le département de la Vienne, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Vienne ».

Par décret en date du 4 juin 1948, sont approuvés, pour le département de la Vienne, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « la Vienne » établis par les ingénieurs des ponts et chaussées de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1946.

Ces plans resteront annexés au présent décret.

En application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935, aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle, ne pourront être établis ou modifiés sans qu'une déclaration préalable ait été faite à l'administration qui aura la faculté d'interdire les travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ d'inondation.

Décret du 4 juin 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées du cadre latéral.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Grisier (Henri), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées du cadre latéral, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924, de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. 61 ans d'âge, 41 ans de services.

Cette disposition prendra effet au 29 juillet 1948.

Décret du 4 juin 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Bure (Léon), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées est admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, par application de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 14 avril 1924. 60 ans d'âge, 42 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 16 août 1948.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 4 juin 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 juin 1948, M. Beteille (Paul), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées en position de disponibilité sans traitement est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, par application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924. 60 ans d'âge, 35 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 1er juin 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 3 juin 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 juin 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juin 1948 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Meyer (Raoul-Salomon), président du conseil d'administration de grands magasins; 41 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 juillet 1926.

Au grade de chevalier.

M. Heurtaux (Léon-Georges), chef de groupe de caisses; 50 ans 6 mois de services civils et militaires.

Décret du 3 juin 1948 portant nomination des membres de la délégation française à la trente et unième session de la conférence internationale du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 octobre 1919 portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la partie XIII du traité précité, et notamment l'article 389 relatif à la désignation à la conférence internationale du travail des délégués des Etats membres de l'organisation internationale du travail et de leurs conseillers techniques;

Vu l'article 7 de la constitution de l'organisation internationale du travail;

Vu les propositions des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs français en vue de la désignation des délégués et des conseillers techniques non gouvernementaux,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement français à la trente et unième session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégués:

M. Justin Godart, ancien ministre, représentant du Gouvernement français au conseil d'administration du bureau international du travail.

M. H. Hauck, représentant suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du bureau international du travail. Conseiller du travail auprès de l'ambassade de France à Londres.

En qualité de délégués suppléants et conseillers techniques:

M. E. Lambert, directeur du travail au ministère du travail.

Mlle O. Raffalovich, directeur adjoint du travail au ministère du travail.

M. Juvigny, auditeur au conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet du ministre du travail.

En qualité de conseillers techniques des délégués du Gouvernement:

Mlle R. Petit, chef du bureau des conventions collectives, de la conciliation et de l'arbitrage au ministère du travail.

Mlle R. Lafouge, sous-directeur de l'emploi au ministère du travail.

M. M. Flory, premier secrétaire à l'ambassade de France à Washington.

M. Giraud, inspecteur principal de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Sont désignés pour représenter les employeurs français à la trente et unième session de la conférence internationale du travail:

En qualité de délégué:

M. Pierre Waline, membre du conseil d'administration du bureau international du travail. Secrétaire général de l'union des industries métallurgiques et minières.

En qualité de conseillers techniques du délégué des employeurs:

M. Roger Catin, délégué général de l'union des industries textiles.

M. Bondoux, conseiller juridique et économique de la fédération nationale des entreprises à commerces multiples.

M. René Arbey, président du groupement syndical des meubles en bois, membre du bureau de la confédération des petites et moyennes entreprises.

Art. 3. — Sont désignés pour représenter les travailleurs français à la trente et unième session de la conférence internationale du travail.

En qualité de délégué:

M. Léon Jouhaux, membre du conseil d'administration du bureau international du travail, président de la confédération générale du travail force ouvrière.

En qualité de conseillers techniques du délégué des travailleurs:

M. N., représentant la confédération générale du travail.

M. N., représentant la confédération générale du travail.

M. Gaston Tessier, président de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 4. — Est désigné en qualité de secrétaire de la délégation:

M. Maurice Chachuat, chef du bureau des relations internationales au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Comité permanent pour l'étude des questions se rapportant aux échanges de stagiaires entre la France et les pays étrangers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directeurs de l'administration centrale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 créant un comité permanent pour l'étude des questions se rapportant aux échanges de stagiaires entre la France et les pays étrangers,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1948 est complété comme suit:

« Un représentant du ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger).

« Un représentant du ministère de la santé publique et de la population (direction du peuplement et des naturalisations).

« Un représentant de la confédération des travailleurs intellectuels.

« Un représentant de la fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs.

« Un représentant de la confédération générale de l'artisanat française ».

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modalités de transfert à la caisse des dépôts et consignations du produit des cotisations de la sécurité sociale et rémunération due au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour la participation de cette administration à la perception de ces cotisations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié, notamment l'article 151 (§ 5);

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les avoirs des comptes courants postaux ouverts aux services ou organismes de la sécurité sociale pour l'encaissement des diverses cotisations de sécurité sociale sont virés d'office dans leur intégralité, le premier jour ouvrable qui suit les cinquième, dixième, quinzième, vingtième, vingt-cinquième et dernier jour de chaque mois, au crédit des comptes courants postaux centralisateurs ouverts à la caisse des dépôts et consignations dans les écritures du centre de chèques postaux de Paris.

La caisse des dépôts et consignations notifie à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour chaque compte, ou catégorie de comptes courants ouverts au profit des services ou organismes de sécurité sociale, le compte courant postal centralisateur au crédit duquel les transferts doivent être effectués.

Art. 2. — En dehors des frais d'acheminement et de distribution des correspondances soumis à remboursement dans les conditions prévues à l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les dépenses résultant pour le service postal, de la perception des cotisations de sécurité sociale seront, pour la fraction excédant le produit des taxes perçues sur les parties versantes, remboursées au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le montant de la redevance annuelle, sur lequel un ou plusieurs acomptes provisionnels devront être versés à la demande de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sera calculé en appliquant au nombre des opérations de chaque catégorie, un taux de remboursement égal à la différence entre le prix de revient desdites opérations et les taxes acquittées par les employeurs ou assujettis aux différents régimes de sécurité sociale.

Les taux de remboursement ainsi déterminés seront fixés et ultérieurement modifiés, en tant que de besoin, dans les mêmes formes que les présentes dispositions.

Art. 3. — Le directeur du budget, le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires et sera applicable à partir du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 1er juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIBERAULT.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Institutions de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 2 juin 1948, a été approuvé le règlement intérieur de l'institution de retraites et de prévoyance des cadres des industries agricoles et de l'alimentation et des commerces qui s'y rattachent (I. R. P. A.), 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946, par arrêté du 16 avril 1948.

Composition du comité technique national provisoire des industries du bois.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des industries du bois;

Vu l'arrêté du 20 avril 1948 modifiant la composition du comité technique national provisoire des industries du bois;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale.

Arrête:

Art. 1er. — La liste des membres du comité technique national provisoire des industries du bois modifiée par l'arrêté du 20 avril 1948 est modifiée comme suit:

M. Robert, représentant titulaire des employeurs est remplacé par M. Guyot et devient représentant suppléant.

M. Guyot, représentant suppléant des employeurs est remplacé par M. Robert et devient représentant titulaire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention prévu à l'articel 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les industries des transports et de la manutention, la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Entreprise de navigation intérieure sur barque, bateau, chaland, péniche (n° de la nomenclature 61.1);

Entreprise de remorquage, halage (n° de la nomenclature 61.2),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 juin 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Groupe professionnel des industries des transports et de la manutention.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE		TAUX de cotisation.
			p. 100.
46-31	Transports routiers sous régime de température dirigée.	Personnel sédentaire	0,60
		Personnel non sédentaire	4,75
62-110	Transports routiers en commun de voyageurs		2,80
62-121	Taxis, voitures de place, fiacres	Conducteurs	1
		Mécaniciens	3,40
62-122	Entreprise d'ambulances		2,80
62-123	Entreprise de transports spéciaux, transport de détenus, etc.		2,80
62-3	Transports routiers de marchandises par voitures ou camions automobiles	Personnel sédentaire	0,60
62-4	Location de véhicules	Personnel non sédentaire	4,75
62-5	Entreprise d'enlèvement		
62-6	Entreprise de pompes funèbres	Sans travail mécanique du bois et du marbre	0,90
		Avec travail mécanique du bois et du marbre	1,30
64-1	Entreprise de navigation intérieure sur barque, bateau, chaland, péniche		3,50
64-2	Entreprise de remorquage, halage		3,50
Chapitre 66.	Transports aériens	Personnel mécanicien	5,40
		Personnel navigant assurant un service public	16
		Personnel sédentaire, y compris le personnel appelé à voler occasionnellement	1
67-01	Bureau Véritas, société de classement et de contrôle technique des navires, avions, etc.		0,60
67-1	Commissionnaires de transports, agréés en douane		0,60
67-2	Auxiliaires des transports maritimes et fluviaux		0,60
67-3	Entreprise de groupage, dispaching	Personnel sédentaire	0,60
		Personnel non sédentaire	4,75
67-41	Entreprise de manutention dans les gares ferroviaires.	Personnel de manutention et porteurs de bagages.	5,50
		Reste du personnel	3
67-42	Entreprise de manutention dans les ports fluviaux.	Dockers et manutentionnaires	4 à 10
		Reste du personnel	1,30
67-43	Entreprise de manutention dans les ports maritimes.	Dockers	4 à 12
		Reste du personnel	1,50
67-5	Entreprise de déménagement et garde-meubles	Personnel sédentaire	0,60
		Personnel non sédentaire	4,75
67-6	Entrepôts, docks et magasins généraux :		
	1° Dockers, manutentionnaires, personnel du service des voies et de l'entretien :		
	a) Magasins généraux reliés à une voie d'eau		4 à 10
	b) Magasins généraux non reliés à une voie d'eau		4 à 7
	c) Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage		3
	2° Reste du personnel		1,30
67-7	Agence de voyage, de tourisme		0,60
89-61	Entreprise d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues (à l'exception de l'entreprise concessionnaire d'égouts).	Personnel sédentaire	0,60
		Personnel non sédentaire	4,75

NOTA 1. — En ce qui concerne les dockers ou manutentionnaires, la tarification sera opérée compte tenu de l'importance du risque, de la nature du trafic, des procédés de manutention, de l'importance plus ou moins grande des opérations de terre, de bord ou de magasin, ainsi que de la proportion de personnel permanent au sein de l'entreprise.

NOTA 2. — Les taux figurant au barème ci-dessus sont applicables à l'ensemble du personnel des établissements visés par le présent arrêté toutes les fois qu'un taux particulier à une catégorie déterminée de personnel n'a pas été fixé.

Institution d'un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 août 1947 relatif à l'institution d'un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le comité national a son siège à Paris. Il comprend quatre représentants des employeurs, quatre représentants des ingénieurs, agents des cadres, agents de maîtrise et chefs de chantiers, quatre représentants des ouvriers. Ces représentants sont désignés par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives. Les désignations ainsi faites sont soumises à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale. Elles peuvent être rapportées à la demande de l'organisation ayant fait la proposition ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Le comité national et les comités régionaux recrutent le personnel nécessaire à leur fonctionnement.

« Pour les comités régionaux, le personnel comprend notamment des délégués à la sécurité plus spécialement chargés de visiter les établissements et chantiers. Ces délégués doivent justifier de l'exercice pendant cinq ans au moins d'une profession ou d'un métier des industries du bâtiment et des travaux publics. Ils doivent, en outre, avoir passé avec succès un examen permettant d'apprécier leurs connaissances techniques. Une décision du comité national règle les conditions dans lesquelles s'effectue cet examen.

« Les délégués sont nommés par le comité national sur proposition du comité régional dans le ressort duquel ils sont appelés à exercer leur activité. Les désignations ainsi faites peuvent être rapportées dans les mêmes conditions.

« Pendant la durée de leurs fonctions les délégués seront tenus de se soumettre au programme de formation professionnelle élaborée par le comité national. Pendant les heures de travail qu'ils assurent pour le compte de l'organisme de prévention, les délégués à la sécurité doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

« Les membres de l'organisme professionnel de prévention ainsi que les agents salariés qu'il occupe sont tenus de ne rien révéler des secrets dont ils auront connaissance dans l'accomplissement de leur mission ».

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1948.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation:

Mme Michel (Marcelle-Anne-Marie), en religion sœur Sainte-Léonie, ancienne infirmière chef à l'hôpital Auban-Moët, à Epernay: infirmière d'élite, chef et organisatrice remarquable A assumé pendant vingt-trois ans, avec une maîtrise exceptionnelle les fonctions de directrice des services de chirurgie de l'hôpital Auban-Moët, à Epernay. Sous l'occupation allemande, a su prévoir l'établissement et la conservation de stocks qui ont permis un fonctionnement quasi normal de ces services. Très gravement malade depuis quelques années, a poursuivi son dur travail quotidien avec une sérénité et une abnégation magnifiques. Est décédée victime de son dévouement.

Fait à Paris, le 7 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

1198 Le laboratoire de MM. Marcel Andrac et Charles Grebus, docteurs en médecine, 21, cours Lieutaud, à Marseille.

1199 Le laboratoire de M. Deel, licencié ès sciences, bénéficiaire de l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 1, rue de Suffren, à Cannes (Alpes-Maritimes).

1200 Le laboratoire de M. Gibert, pharmacien, 4 *bis*, rue du Pont-Neuf, à Limoux (Aude).

1201 Le laboratoire de M. Mathis, pharmacien, 19, rue des Chevaliers, à Sélestat (Bas-Rhin).

1202 Le laboratoire de M. Bayle, pharmacien, Laignes (Côte-d'Or).

1203 Le laboratoire de M. Douard, pharmacien, Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord).

1204 Le laboratoire de M. Bach, pharmacien, 54, rue de la Résistance, à Bergerac (Dordogne).

1205 Le laboratoire de M. Montagut pharmacien, 6, rue Bonnamy, à Condom (Gers).

1206 Le laboratoire de M. Charviat, pharmacien, 2, rue Hospice-Saint-Roch, Issoudun (Indre).

1207 Le laboratoire de M. Adam, pharmacien, 4, rue Couraye, à Granville (Manche).

1208 Le laboratoire de M. Delange, pharmacien, 47, rue Le Campion, à Granville (Manche).

1209 Le laboratoire de M. Segal, docteur ès sciences, bénéficiaire de l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 23, rue du Docteur-Verron, à Epernay (Marne).

1210 Le laboratoire de M. Dubœuf, pharmacien, 4, rue Raymond-Poincaré, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

1211 Le laboratoire de l'hôpital-clinique de Sarreguemines (Moselle) (directeur: M. Schatz, pharmacien).

1212 Le laboratoire de la clinique Sainte-Barbe, des houillères du bassin du Nord, à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais) (directeur: M. Michot, docteur en médecine).

1213 Le laboratoire de M. Lavergne, pharmacien, 2, rue du Docteur-Dumas, à Thiers (Puy-de-Dôme).

1214 Le laboratoire de M. Saplairoles, pharmacien, 41, rue des Basques, à Bayonne.

1215 Le laboratoire de Mme Hourdebaigt-Larrusse, pharmacien, 5, rue Pannecau, à Bayonne.

1216 Le laboratoire de l'hôpital civil de Strasbourg, clinique chirurgicale B, à Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. Weiss, docteur en médecine).

1217 Le laboratoire de M. Musquar, pharmacien, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Arbois (Jura).

1218 Le laboratoire de M. Hagopian, pharmacien, 82, avenue de Suffren, à Paris.

1219 Le laboratoire de Mlle Cuvelier, pharmacien, 47, avenue Jean-Jaurès, à Domont (Seine-et-Oise).

1220 Le laboratoire de M. Lacomme, pharmacien, 6 *bis*, rue du Départ, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

1221 Le laboratoire de M. Beauvallet, pharmacien, 37, Grande-Rue, à Gamaches (Somme).

1222 Le laboratoire de M. Parinaud, pharmacien, 51, rue de l'Aden, à Castres (Tarn).

1223 Le laboratoire de M. Berthault (Maurice), pharmacien, place Napoléon, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

1224 Le laboratoire de M. Grangeon, pharmacien, place Madier-de-Montjeau, à Valence (Drôme).

1225 Le laboratoire de M. Soenen (Jean), pharmacien, 2, place Abbé-Bonin, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

1226 Le laboratoire de Mme Parat, pharmacien, 60, rue des Pages, le Vésinet (Seine-et-Oise).

1227 Le laboratoire de M. Prieur (Marcel), pharmacien, 40, place Saint-Michel, à Quimperlé (Finistère).

1228 Le laboratoire de M. Dumont (Pierre), pharmacien, 2, rue Claude-Matrat, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

1229 Le laboratoire de M. Lagroua (Henri), docteur en médecine, 284, boulevard Saint-Germain, Paris.

1230 Le laboratoire de Mme Delmarle, bénéficiaire de l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 15, rue Lucas, à Vichy (Allier).

1231 Le laboratoire départemental de bactériologie et d'hygiène, 7, rue de l'Eglise, à Charleville (Ardennes) (directeur: M. Deleard (Georges), pharmacien).

1232 Le laboratoire de M. Charpentier (Jean), pharmacien, 2, place d'Armes, à Sedan (Ardennes).

1233 Le laboratoire de M. Gillet (Pierre), pharmacien, 6, rue du Moulin, à Charleville (Ardennes).

1234 Le laboratoire de M. Frankel (Marc), pharmacien, 2, boulevard de la République, à Millau (Aveyron).

1235 Le laboratoire de l'hôpital Paul Desbief, 7, rue d'Hozier, à Marseille (directeur: Mlle Lafon, pharmacien).

1236 Le laboratoire de M. Rochebloine (Marc), pharmacien, 8, cours Foch, à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

1237 Le laboratoire de M. Mourez (Jacques), pharmacien, Pont-d'Ouilly (Calvados).

1238 Le laboratoire de M. Jardin (Edmond), pharmacien, 8, avenue de la Mer, à Cabourg (Calvados).

1239 Le laboratoire de M. Jouffrey (Jean), pharmacien, 2, rue Bourbonnoux, à Bourges (Cher).

1240 Le laboratoire de M. Assicot (Edmond), pharmacien, 6, place du Marchix, à Dinan (Côtes-du-Nord).

1241 Le laboratoire de M. Mallinger, pharmacien, 28, rue des Fébures, à Montbéliard (Doubs).

1242 Le laboratoire de Mlle Marchal (Suzanne), pharmacien, Voujaucourt (Doubs).

1243 Le laboratoire de M. Léger (Henri), pharmacien, 55, rue Sambin, à Dijon (Côte-d'Or).

1244 Le laboratoire de M. Laborde (Camille), pharmacien, 39, avenue Manouvrier, à Guéret (Creuse).

1245 Le laboratoire de M. Lestra, pharmacien, avenue Victor-Hugo, à Valence-sur-Rhône (Rhône).

1246 Le laboratoire de M. Duc (Charles), pharmacien, Thiberville (Eure).

1247 Le laboratoire de l'hôpital de Morlaix, 48, rue de Brest, à Morlaix (Finistère) (directeur: M. Serrurier (Jean), pharmacien).

1248 Le laboratoire de M. Daupez (Louis), pharmacien, 37, rue des Lois, à Toulouse (Haute-Garonne).

1249 Le laboratoire de M. Rougedemontant (Raoul), pharmacien, 24, place du Marché, à Arpajon (Seine-et-Oise).

1250 Le laboratoire de la Pharmacie mutualiste, 47, cours Maréchal-Gallieni (directeur: M. Cesari, (Jean), pharmacien), Bordeaux (Gironde).

1251 Le laboratoire de M. Jage (Paul), pharmacien, 18, rue Rambert, à Vichy (Allier).

1252 Le laboratoire départemental de Laon (Aisne) (directeur: M. Chossut-Perret (Louis), docteur en médecine.

1253 Le laboratoire de M. Faure (Jacques), pharmacien, 22, rue du Banc-Léger, à Limoges (Haute-Vienne).

1254 Le laboratoire de M. Lafarge (Jacques), pharmacien, place de l'Hôtel-de-Ville, à Châteauroux (Indre).

1255 Le laboratoire départemental de bactériologie, 6, rue Sadi-Carnot, à Epinal (Vosges) (directeur: M. Pernet, pharmacien).

1256 Le laboratoire de MM. Gauran et Pinade, docteurs en médecine, 10, rue Picot Toulon (Var).

1257 Le laboratoire de Mme Deschamp, pharmacien, 51, avenue de la République, à Champagnole (Jura).

1258 Le laboratoire de Mlle Barrat, pharmacien, 39, rue des Arènes, à Dole (Jura).

1259 Le laboratoire de M. Filhol (André), pharmacien, Agen (Lot-et-Garonne).

1260 Le laboratoire de M. Jouffret, pharmacien, 9, rue Cyrus-Hugues, à la Seyne (Var).

1261 Le laboratoire de M. Héry, pharmacien, Grande-rue, le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).

1262 Le laboratoire de M. Brisset (Robert), pharmacien, 19, rue d'Anjou, à Angers (Maine-et-Loire).

1263 Le laboratoire des hospices d'Angers, à Angers (Maine-et-Loire (directeur: M. Germain, pharmacien).

1264 Le laboratoire municipal d'hygiène à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (directeur: M. Paysant, docteur en médecine).

1265 Le laboratoire central des cliniques des hôpitaux de Nancy (Meurthe-et-Moselle) directeur: M. Verain [Marcel], docteur en médecine).

1266 Le laboratoire du dispensaire Fournier à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (directeur: M. Watrin, docteur en médecine).

1267 Le laboratoire de M. Juguet (Paul), pharmacien, 6, rue Nationale, à Ploermel (Morbihan).

1268 Le laboratoire de M. Lamblin (Edmond), pharmacien, 104, rue d'Hurtupin, à Comines (Nord).

1269 Le laboratoire de M. Benoit (Michel), pharmacien, 31, rue Esquermoise, à Lille (Nord).

1270 Le laboratoire de M. Jolivet (Robert), pharmacien, 4, avenue Victor-Hugo, à Liancourt (Oise).

1271 Le laboratoire de M. Dausque, pharmacien, 72, chaussée Saint-Pierre, à Amiens (Somme).

1272 Le laboratoire de M. Pons (Jean), pharmacien, Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).

1273 Le laboratoire de microbiologie de la faculté de pharmacie de Nancy, 13, place Carnot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) (directeur: M. le professeur Marchal).

1274 Le laboratoire de la Société médicale de la Somme, à Amiens (directeur: M. Bax, docteur en médecine).

1275 Le laboratoire de Mme Meresse (Paule), pharmacien, 7, rue Ludovic-Boutleux, à Béthune (Pas-de-Calais).

1276 Le laboratoire de M. Henryon (L.), pharmacien, le Portel (Pas-de-Calais).

1277 Le laboratoire de M. Detrez, pharmacien, 33, rue Jean-Jaurès, à Fouquières-lès-Lens (Pas-de-Calais).

1278 Le laboratoire d'histo-pathologie de la clinique des maladies cutanées des hospices civils de Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. Roederer, docteur en médecine).

1279 Le laboratoire de la clinique médicale A des hospices civils de Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. Warter, docteur en médecine).

1280 Le laboratoire de l'institut d'anatomie pathologique des hospices civils de Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. le professeur Gery).

1281 Le laboratoire de la clinique ophtalmologique de l'hôpital civil de Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. le professeur Nordmann).

1282 Le laboratoire de M. Marthoud, pharmacien, 25, cours Lafayette, à Lyon (Rhône).

1283 Le laboratoire de M. Noirot (Georges), pharmacien, 7, place Paul-Morel, à Vesoul (Haute-Saône).

1284 Le laboratoire de M. Landry (Robert), pharmacien, 11, rue Gambetta, à Albertville (Savoie).

1285 Le laboratoire de M. Larcon, pharmacien, 24, rue de la République, à Albertville (Savoie).

1286 Le laboratoire de M. Van Moorleghem, pharmacien, Aix-les-Bains (Savoie).

1287 Le laboratoire sis 1, rue Lavoisier, à Paris (Seine) (directeur provisoire: M. Jacques Ferrari, docteur en médecine).

1288 Le laboratoire de M. Sauvin (Alfred), pharmacien, 122, rue du Cherche-Midi, à Paris (Seine).

1289 Le laboratoire de M. Guilleminot (Maurice), pharmacien, 2, place du Marché, à Corbeil (Seine-et-Oise).

1290 Le laboratoire de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, 118, rue du Mont-Cenis, à Paris (Seine) (directeur: M. Lebedel [André], bénéficiaire de l'article 5 du décret du 18 mai 1946).

1291 Le laboratoire de M. Carron et Mme Lasausse, pharmaciens, 79, avenue Gabriel-Péri, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

1292 Le laboratoire de M. Orso (Pierre), pharmacien, 51, rue Nationale, à Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le laboratoire de M. Rothart (Marc), docteur ès sciences, anciennement 17, rue Fontenelle, à Rouen (Seine-Inférieure), enregistré sous le n° 1078, est transféré 12, place Cauchoise, à Rouen (Seine-Inférieure).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 8 mai 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 129 Le laboratoire de la pharmacie Cazala, 33, place Voltaire, à Châteauroux (Indre) (directeur: M. Servant [Jacques], pharmacien) ».

Art. 4. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 juin 1948, par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, M. Berthelon (Claude), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de congé, à compter du 7 juin 1948.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 27 mai 1948, M. le docteur Mayer, médecin directeur du sanatorium de Roquefraîche (Vaucluse), est mis à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône, en vue d'assurer le service des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de dépet.

Par arrêté du 21 avril 1948, il est accordé à M. Oudin, sous-chef de bureau à la direction générale des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 12.500 F, représentant la moitié du payement de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour avoir perçu indûment la totalité de son traitement du 12 avril au 20 octobre 1946, période pendant laquelle il a interrompu son service, à la suite d'un accident du travail.

Prise en considération de projet de reconstruction et d'aménagement et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 avril 1948, le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Melun (Seine-et-Marne) (quartiers Saint-Ambroise et Saint-Etienne) a été pris en considération.

Certaines opérations figurées au plan annexé audit arrêté et notamment celles énumérées ci-après, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes, conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées:

1° Dans l'île de Melun, l'élargissement de la grande rue Saint-Etienne et de la rue Notre-Dame, l'aménagement de la place Chevallier avec rascindement de la rive de l'île et création d'un encorbellement;

2° Reconstruction du pont reliant l'île à la rive gauche de la Seine;

3° Sur la rive gauche de la Seine, élargissement de la rue Saint-Ambroise et du boulevard Henri-Chapu.

Commission paritaire centrale pour le personnel auxiliaire.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les décrets nos 45-2257 et 45-2258 du 5 octobre 1945 modifiés, portant statuts des personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947;

Vu le décret n° 48-6 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947.

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une commission administrative paritaire centrale pour les agents auxiliaires de l'administration centrale et des services extérieurs, chargés essentiellement de donner un avis sur les mesures de licenciement des agents auxiliaires intervenant en exécution des dispositions du décret n° 48-6 du 2 janvier 1948.

Art. 2. — La commission administrative paritaire centrale des agents auxiliaires a la composition suivante:

Représentants de l'administration: trois titulaires; trois suppléants.

Représentants du personnel: trois titulaires; trois suppléants.

Le président de la commission est choisi parmi les trois représentants titulaires de l'administration.

Les représentants du personnel sont désignés sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives dans les conditions suivantes:

Syndicat C. F. T. C.: un titulaire; un suppléant.

Syndicat C. G. T. F. O.: un titulaire; un suppléant.

Syndicat C. G. T.: un titulaire; un suppléant.

Art. 3. — Les agents dont les noms suivent sont désignés comme membres de la commission administrative paritaire centrale des agents auxiliaires:

a) *Représentants de l'administration.*

Titulaire: M. Guenee, délégué départemental; suppléant: M. Bastit, chef adjoint de service départemental.

Titulaire: M. Gayet, chef de service; suppléant: M. de Chamberet, chef de bureau.

Titulaire: M. de Laporte, sous-directeur; suppléant: M. Sarry, chef de bureau.

b) *Représentants du personnel.*

Titulaires.

M. Marien (désigné par la C. G. T.).

M. Duplan (désigné par la C. G. T. F. O.).

Mme Ducreux (désignée par la C. F. T. C.).

Suppléants.

Mme Muraille (désignée par la C. G. T.).

M. Bouchoulle (désigné par la C. G. T. F. O.).

Mme Pinard (désignée par la C. F. T. C.).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du bureau du personnel de l'administration centrale et le chef du bureau du personnel des services extérieurs

Art. 5. — Le directeur de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANCIS DE BARCQUE.

Mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans une commune.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet de la Mayenne et du maire de Montsurs.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la commune de Montsurs (Mayenne).

Art. 2. — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN MARQUET.

Revision de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 19 mai 1948, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision des projets d'aménagement des communes d'Auriliac (Cantal) et de Villetaneuse (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire desdites communes des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 8 juin 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: 1° du projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice; 2° de la proposition de loi de MM. Desjardins et Bergasse tendant à supprimer les cours de justice et au renvoi des affaires en cours devant les tribunaux militaires. (Nos 3827-3999-4293. — M. Minjoz, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance. (Nos 2914-3973. — M. Minjoz, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle. (Nos 3101-4207. — M. Mondon, rapporteur.)

4. — Discussion: I. Du projet de loi tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; II. De la proposition de loi de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans. (Nos 3686-2703-4177-4416. — M. Chautard, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Nomination des membres de la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier).

3. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 8 juin 1948).

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 8 juin 1948).

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Dreyfus-Schmidt tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 3986, 4348. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Martine tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 3907-4344. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Fixation de la date de discussion:

1° De l'interpellation de M. Valentino sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946;

2° De l'interpellation de Mme Sportisse sur les causes de l'accident survenu aux mines de Kenadsa entraînant la mort de dix ouvriers ainsi que sur les lenteurs des services administratifs officiels pour l'organisation des secours;

3° De l'interpellation de M. Aubry sur la politique du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre et des anciens combattants et sur la non-observance des volontés du Parlement nettement exprimées au cours de scrutins publics.

8. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046. — M Charles Barangé, rapporteur général).

9. — Discussion: I. du projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique: II. de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française. (Nos 3826, 4182, 4374. — M. Géraud Jouve, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 16 de ladite loi. (Nos 4010, 4373. — M. Géraud Jouve, rapporteur.)

Séances du mardi 8 juin 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Kauffmann, jusques et y compris M. Lambert (Lucien).

Tribunes. — Depuis Mme Braun, jusques et y compris M. Capitant.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 5 juin 1948.

N° 4016. — Extraits du rapport général (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi et la lettre rectificative portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). Intérieur; rapporteur spécial, M. Pierre Truffaut. Présidence du conseil (services chargés de la presse et de la liquidation des services de l'information): rapporteur spécial, M. Maurice-Petsche.

N° 4216. — Rapport, par M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Malbrant tendant à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, notamment au Tchad, en Oubangui et dans les autres territoires d'Afrique équatoriale française, un plus grand nombre d'instituteurs métropolitains.

N° 4302. — Rapport, par M. Waldeck L'Huillier, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à la perception des taxes locales.

N° 4306. — Proposition de loi de M. Métayer fixant les effectifs des forces armées (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4326 (1). — Rapport, par Mlle Archimède, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4350. — Proposition de loi de M. Lamarque-Cando tendant à limiter le nombre des domaines agricoles mis en valeur par un même exploitant (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4358. — Rapport, par M. Mudry, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi tendant à supprimer les bons matières au stade de la distribution et de l'utilisation du matériel et des appareils électriques dans l'industrie électrique.

N° 4370. — Proposition de résolution de M. Poumadère tendant à assouplir le système de financement des projets réalisés par les collectivités locales afin d'accélérer les travaux d'électrification rurale et d'adduction d'eau (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4376. — Rapport supplémentaire, par M. Poumadère, sur la proposition de résolution tendant à étendre les avantages des majorations des rentes de vieillesse aux agents du chemin de fer de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine.

N° 4383. — Rapport, par M. Girardot, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Paumier relative au comité central des prix.

N° 4392. — Projet de loi relatif à la police de la circulation routière (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 4402. — Proposition de loi, formulée par M. Guy Montier et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 128 du code de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4408. — Deuxième rapport supplémentaire, par M. André Denis, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet, les propositions de loi et la proposition de résolution relatifs au statut juridique des usines Berliet.

N° 4410 (1). — Proposition de résolution de M. Ruffe tendant à venir en aide aux victimes de la grêle et de l'ouragan qui a sévi en Lot-et-Garonne le 28 mai 1948 (renvoyée à la commission des finances).

N° 4439. — Proposition de résolution de M. Garavel tendant à faciliter l'introduction en France des blés en grains aux lieu et place de farines (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4454. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 4458 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4462. — Proposition de loi de M. Barbier organisant la lutte contre les parasites animaux et végétaux des bois et forêts (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4474 (1). — Rapport, par M. Citerne, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 4475. — Projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948 (renvoyé à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4327) de MM. Armengaud et Walker, conseillers de la République, modifiant le régime des prix et portant création de la marge globale de distribution;

Les propositions de résolution:

(N° 4412) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exploitation des brevets français d'invention;

(N° 4439) de M. Garavel tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter l'introduction en France des blés en grains au lieu et place de farines.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Les projets de loi:

(N° 301) relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales;

(N° 3942) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix;

(N° 3943) concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie;

Les propositions de loi:

(N° 1185) de M. Defferre relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales;

(N° 2672) de M. Edgar Faure tendant à modifier la législation sur les sociétés de produits pharmaceutiques;

(N° 3395) de M. Airoldi tendant à régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet;

La proposition de résolution (n° 2966) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et C°.

III. — Discussion du rapport pour avis de M. Palewski, sur le projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46 860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

IV. — Discussion du rapport pour avis de M. Palewski, sur le projet de loi (n° 4068) portant ratification des décrets réalisant des économies.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 juin 1948, à dix heures (local du 3e bureau):

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères sur la situation internationale après les accords de Londres.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 juin 1948, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission n° 232):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Proposition de loi (n° 4224) de M. Lero, conseiller de la République (application du statut du fermage aux départements d'outre-mer);

Proposition de résolution (n° 4331) de M. Citerne (marais des vallées de la Sèvre, du Mignon et des Antises);

Proposition de loi (n° 4381) de M. Lero, conseiller de la République (application des congés payés aux départements d'outre-mer);

Proposition de loi (n° 4444) de Mlle Archimède (application du statut du fermage aux départements d'outre-mer);

Proposition de résolution (n° 4404) de M. Hugues (travaux d'équipement rural).

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 4462) de M. Barbier (parasites animaux et végétaux des bois et forêts).

III. — Désignation de deux commissaires pour représenter l'Assemblée au sein du conseil supérieur des alcools.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Lucas sur la proposition de loi (n° 2424) de M. Bas (bouilleurs de cru).

V. — Examen des rapports:

De M. Moussu sur l'avis (n° 4441) du Conseil de la République (vétérinaires étrangers);

De M. Lambert sur la proposition de loi (n° 3280) de M. Mouton (statut du fermage anciens combattants);

De M. Zunino sur la proposition de loi (n° 1376) de M. Barel (vaccination obligatoire des animaux);

De M. Zunino sur la proposition de résolution (n° 1689) de M. Girardot (reboisement du bassin de la Durance);

De M. Gros sur la proposition de résolution (n° 3606) de M. Paumier (personnel des haras);

De M. Blanchet sur la proposition de résolution (n° 3665) de M. Bourbon (contingent de carburant);

De M. Blanchet sur la proposition (n° 3881) de M. Paumier (importation de matériel agricole);

De M. Pirot sur la proposition de résolution (n° 4289) de M. Billat (permissions agricoles).

2° A quinze heures.

Audition de M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, et réponses aux questions qui lui ont été posées.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. René Arthaud sur la proposition de loi (n° 2068) de M. Regaudie tendant à planifier les prix de vente des spécialités pharmaceutiques (avis du conseil économique n° 3792).

II. — Rapport de M. Denis Cordonnier sur la proposition de loi (n° 1904) de M. Landry, conseiller de la République, concernant les alcooliques socialement dangereux.

III. — Rapport de M. René Dubois sur le projet de loi (n° 3084) relatif à la vaccination obligatoire par le B. C. G.

IV. — Eventuellement, rapport supplémentaire de Mme Rabaté sur les propositions de loi et de résolution (nos 1918 et 1917) de Mme Hélène Lejeune tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait (rapport n° 3127).

V. — Avis de Mme Douteau sur la proposition de résolution (n° 2680) de M. Waldeck-Rochet, sur la fabrication des margarines.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi de M. Lalle (n° 4286) concernant les crèmes de cassis;

La proposition de loi de M. Arthaud (n° 4360) portant institution d'un statut des personnels hospitaliers.

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi de M. Fredet et July sur les allocations de maternité (n° 3899).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 9 juin 1948, à seize heures, et le jeudi 10 juin 1948, à quinze heures (local de la commission, n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4273) de M. Gautier relative au remboursement aux communes des frais de transport et de réinhumation des victimes de la guerre;

La proposition de loi (n° 4192) de M. Cherrier tendant à étendre les avantages de bonification de services civils aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945;

La proposition de loi (n° 4270) de M. Berger relative à l'annulation des contrats de location d'immeubles passés entre les collectivités locales et les postes, télégraphes et téléphones;

La proposition de loi (n° 4356) de Mme Lempereur tendant à étendre le bénéfice de l'article 93 (§ 2) du statut général des fonctionnaires (congés de longue durée);

La proposition de loi (n° 4362) de M. Fayet relative aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie;

La proposition de résolution (n° 4367) de M. Arthaud relative à la Société des amis de la Sorgue souterraine.

II. — Désignation d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs.

III. — Désignation d'un membre du conseil supérieur des alcools.

IV. — Examen des rapports:

De M. Mokhtari, sur la proposition de résolution (n° 4012) de M. Djemad relative à la libération des emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne;

De Mme Sportisse, sur la proposition de résolution (n° 4013) de M. Fayet tendant à l'annulation des opérations électorales des 4 et 11 avril 1948.

V. — Suite de l'examen du rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation départementale (nos 1391-1893-2311).

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Proposition de loi (n° 4267) de M. Viard: aménagement des mesures transitoires de l'ordonnance du 3 mai 1945 sur la légitimation de certains enfants naturels;

Proposition de loi (n° 4266) de M. Viard: validation des dispositions testamentaires des déportés et prisonniers de guerre;

Proposition de loi (n° 4361) de M. Pourtalet accordant la nationalité française aux originaires de Brigue et Tende résidant en France ou à Monaco;

Projet de loi (n° 4387) modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant les licences obligatoires.

II. — Désignation de deux candidats aux fonctions de membres titulaires de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice en remplacement de MM. Villard et Toujas.

III. — Désignation d'un candidat aux fonctions de membre suppléant de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice en remplacement de M. Roucaute.

IV. — Avis de M. Kriegel-Valrimont sur le rapport (n° 4606), fait par M. Lavergne au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant l'article 69 du titre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

V. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 3465), fait par M. Lucas au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand tendant à supprimer le cumul des fermages et à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale, et sur la proposition de loi (n° 2640) de M. Halbout tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculteurs en empêchant le cumul des exploitations.

VI. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi:

(N° 3720). De MM. Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive;

(N° 3751). De M. Gabelle tendant à permettre de conférer en cas d'adoption un prénom supplémentaire à l'adopté.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2624) et la lettre rectificative (n° 2780) modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal.

VIII. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 4218) émis par le Conseil de la République sur le projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

IX. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud et de la lettre rectificative (n° 4256) au projet de loi relatif aux loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 9 juin 1948, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour le fond:

Pour la proposition de résolution (n° 4368) de M. Juge tendant à rouvrir au trafic voyageurs la ligne Montauban-Saint-Sulpice.

Pour la proposition de résolution (n° 4369) de M. Poumadère tendant à lever les sanctions prises à la suite des grèves dans les postes, télégraphes et téléphones et dans les chemins de fer.

Pour le projet de loi (n° 4392) relatif à la police de la circulation routière.

Pour avis:

Pour la proposition de résolution (n° 4418) de Mme Gilberte Roca tendant à accorder à tout groupe de jeunes gens de moins de vingt et un ans avec accompagnateurs, à raison d'un accompagnateur pour dix voyageurs ou fraction de dix, une réduction de 75 p. 100 sur le prix des transports.

Pour le projet de loi (n° 4420) portant statut provisoire de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.).

II. — Examen de l'avis de M. Schaff sur la proposition de résolution (n° 3970) de M. Jean-Paul David tendant à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers.

III. — Examen de l'avis de M. Morand sur la proposition de résolution (n° 1853) de M. Lhuissier tendant à accorder aux étudiants titulaires de carte d'abonnement sur les chemins de fer les mêmes exonérations qu'aux abonnements ouvriers.

IV. — Examen du rapport de M. Bidat sur la proposition de résolution de M. Claude Mont tendant à encourager l'installation de téléphones publics de hameaux dans les communes rurales.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Audition d'une délégation du comité d'entente des grands invalides de guerre.

II. — Nomination de rapporteurs:

Pour la proposition de résolution (n° 1192) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à octroyer aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages qu'aux anciens combattants métropolitains.

Pour la proposition de loi (n° 4329) de M. Touchard portant dérogation exceptionnelle par mesure réparatrice envers une catégorie de victimes de guerre à la règle de l'antériorité du mariage fixée par l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 juin 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination d'un rapporteur:

a) Pour la proposition de résolution (n° 4136) de M. Thiriet tendant à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides, par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur;

b) Pour la proposition de loi (n° 4278) de M. Gabriel Roucaute tendant à modifier l'article 5 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

c) Pour la proposition de loi (n° 4279) de M. Gabriel Roucaute tendant à modifier l'article 205 du décret du 22 octobre 1947 portant application du décret du 27 novembre 1946 fixant l'organisation de la sécurité sociale dans les mines;

d) Pour la proposition de résolution (n° 4307) de M. Poulain tendant à faire rechercher les moyens propres à assurer au maximum le dépoussiérage dans les mines.

II. — Rapport de M. Sion sur la proposition de résolution (n° 3994) tendant à modifier et compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

III. — Exposé de M. Charlot sur le machinisme agricole.

IV. — Plan de travail de la sous-commission des industries mécaniques.

V. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 9 juin 1948, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2759) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à compléter certaines dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 4128) de M. Halbout relative aux primes d'assurances payées par les sinistrés relogés en baraquement;

La proposition de loi (n° 4149) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 10 mai 1946 relative à la conservation et à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane.

II. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 9 juin 1948, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Discriminations raciales.

II. — Rapport de la mission qui s'est rendue au Dahomey, au Togo, en Côte-d'Ivoire, en Haute-Volta et au Niger.

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n°s 1052-3822) portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quinze heures (local de la commission n° 264):

I. — Suite du rapport de M. Mazier sur la formation professionnelle (n°s 202-870-1696 et 2149).

II. — Communication de M. Viatte sur le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale (n°s 3027, annexe 23; 3657, annexe 23).

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 8 juin 1948.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix-sept heures. — Local n° 262.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures quinze. — Local n° 250.

Sous-commission de la commission des finances chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 juin* 1948.

Page 3256, 1re colonne, au scrutin (n° 819), au lieu de: « Sur l'ordre du jour de confiance de MM. Lecourt, Sion, Cudenet, Ramarony et Chamant relatif aux interpellations sur le gaz et l'électricité », lire: « Sur la priorité de l'ordre du jour de confiance de MM. Lecourt, Sion, Cudenet, Ramarony et Chamant relatif aux interpellations sur le gaz et l'électricité ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 8 juin 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires instituée par le décret du 10 mai 1948.

2. — Réponse de M le ministre des finances et des affaires économiques à la question orale suivante:

M. Reverbori demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelle est actuellement la situation des approvisionnements et des stocks en carburants liquides (pétrole brut, essence, gas oil, fuel oil); 2° quelles mesures immédiates et plus lointaines compte prendre le Gouvernement pour améliorer sensiblement les contingents d'essence mis à la disposition des utilisateurs.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un 4e avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (N°s 188 et 435, année 1948. — M. de Montgascon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique. (N°s 456 et 473, année 1948. — M. Longchambon, rapporteur; et n° 474, année 1948. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Léonetti, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75e anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine. (N°s 348 et 471, année 1948. — Mme Saunier, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1° à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2° à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3° à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues. (N°s 349 et 472, année 1948. — Mme Saunier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme. (N°s 393 et 478, année 1948. — M. Primet, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Laurenti, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (N°s 205 et 479, année 1948. — M. Fournier, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Faustin Merle, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jean-Marie Thomas, jusques et y compris M. Voyant.

Tribunes. — Depuis M. Maurice Walker, jusques et y compris M. Jules Boyer.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 juin 1948.

N° 453. — Rapport de M. Landry sur les propositions de résolution concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants et le régime dit d'aide à la famille.

N° 454. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

N° 455. — Proposition de loi de M. Guy Montier tendant à modifier l'article 128 du code du commerce.

N° 460. — Rapport de M. Carles sur la proposition de loi relative au contrat d'association en ce qui concerne le rachat des cotisations.

N° 462. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

N° 464. — Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.

N° 465. — Projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants.

N° 466. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux spécialités pharmaceutiques et aux assurances sociales des professions non agricoles.

N° 467. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prolongation des brevets d'invention.

N° 468. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi portant amnistie.

N° 469. — Rapport de M. Bocher sur le projet de loi portant réforme du cadre principal des agents de télécommunications.

N° 471 (*). — Rapport de Mme Saunier sur la proposition de résolution tendant à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires.

N° 472 (*). — Rapport de Mme Saunier sur la proposition de résolution tendant à encourager la culture populaire.

N° 473 (*). — Rapport de M. Longchambon sur le projet de loi tendant à ratifier les accords et protocoles signés entre la France et la Pologne.

N° 478 (*). — Rapport de M. Primet sur la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

N° 479 (*). — Rapport de M. Fournier sur la proposition de loi tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

N° 480. — Rapport de M. Marrane sur le projet de loi relatif à la taxe pour le dépôt de corps à l'institut médico-légal.

N° 481. — Rapport de M. Marrane sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

N° 485 (*). — Projet de loi tendant à modifier la loi relative au dégagement des cadres de fonctionnaires.

N° 486 (*). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi sur les prestations familiales.

N° 487. — Rapport de M. Dujardin sur le projet de loi portant autorisation de céder aux établissements Kuhlmann un terrain industriel appartenant à l'Etat.

(*) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 7 juin 1948.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quatorze heures trente (local n° 201):

I. — La situation en Palestine:

a) Exposé du président;

b) Discussion.

II. — Les décisions de la conférence de Londres.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quinze heures trente (local n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur:

a) Sur la proposition de résolution (n° 403, année 1948) de M. Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière;

b) Sur la proposition de résolution (n° 345, année 1947) de MM. Liénard et Bossanne, relative à l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée.

II. — Examen des rapports:

a) De M. Brettes sur la proposition de loi (n° 419, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

b) De M. Le Goff sur le projet de loi (n° 379, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités sur les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 9 juin 1948, à seize heures (local n° 217):

1° Projet de rapport, du général Petit, sur le projet de loi (n° 359 C. R. 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les dégagés des cadres pourront concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire;

2° Projet de rapport, de M. Alric, sur le projet de loi (n° 357 C. R. 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique;

3° Echange de vues sur le voyage de la commission à Brest

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 10 juin 1948, à dix heures (local n° 202):

I. — Rapport, de M. Sable, sur le projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre;

II. — Suite de l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 juin 1948, à neuf heures quinze (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du projet d'avis présenté par M. Gaspary sur la proposition de résolution (n° 105, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi établissant le statut de l'artisanat.

II. — Examen du rapport de M. Rouel sur la proposition de résolution (n° 220, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à développer la production des chaussures « usage travail » pour femmes et à en augmenter la distribution dans les campagnes.

III. — Nomination de sous-commissions.

IV. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 9 juin 1948, à quatorze heures (local n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 403, année 1948), de M. Dulin, tendant à relever le niveau de la production laitière.

II. — Communication de M. Jarrie sur la situation céréalière.

Réunions du mardi 8 juin 1948.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, première suspension, ou à la fin de la séance publique. — Local n° 217.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures quinze. — Local n° 221

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à dix heures. — Local n° 217.

Commission du travail et de la sécurité sociale, première suspension de la séance. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 9 juin 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Max André, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer. (N° 176. — M. Juge, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Barbé, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française. (N° 218. — M. Mitterrand, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 11 juin 1948, à seize heures trente (local n° 120):

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Egretaud sur la proposition de M. Donnat (n° 207, année 1948) relative à l'exportation des bananes fraîches du Cameroun et de la Guinée.

II. — Projet de rapport de M. d'Arboussier sur:

a) La proposition de résolution dont il est l'auteur (n° 193, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun;

b) La proposition de MM. Cortinchi et Guyard (n° 139, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français.

III. — Echange de vues sur la question du F. I. D. E. S.

IV. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département de Seine-et-Marne.

Un concours pour le recrutement de conducteur de chantier des ponts et chaussées sera ouvert, le lundi 19 juillet 1948, dans le département de Seine-et-Marne.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription accompagnée des pièces prescrites à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, avenue Eugène-Godin, à Melun, avant le 27 juin 1948.

Le nombre de postes mis au concours est de cinq.

Le programme des connaissances requises est celui annexé au règlement joint à la circulaire ministérielle du 22 mars 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, avenue Eugène-Godin, à Melun (Seine-et-Marne).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département de Seine-et-Oise.

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier dans le département de Seine-et-Oise aura lieu à Versailles, le jeudi 4 novembre 1948.

Le nombre des places mises au concours est de dix.

Les candidats pourront obtenir sur demande adressée à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, tous renseignements sur les pièces à produire et le programme des épreuves.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au service des ponts et chaussées avant le 15 octobre 1948.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer fédéraux suisses, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse, qui annule et remplace celle du 1er juillet 1946 et ses suppléments.

Etant donné l'importance des modifications proposées, la nouvelle édition dudit tarif est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. (*Paris, le 4 juin 1948.*)

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le taux des taxes additionnelles à percevoir pour les expéditions de détail, en provenance ou à destination des gares de la Société nationale des chemins de fer français ou des gares des lignes ci-dessous:

Ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines: relèvement de 85 à 100 F les 100 kg.
Ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge: modifications suivant tableau ci-dessous:

Prix par 100 kilogrammes.

Taxe unique pour expéditions express, 1re, 2e, 3e séries, de 60 à 5.000 kilogrammes.

DES GARES CI-DESSOUS AUX GARES ci-contre.	SOMAIN		BRUAY-SUR-ESCAUT		FRESNES		VALENCIENNES	
	Distance.	Prix aux 100 kg.	Distance.	Prix aux 100 kg.	Distance.	Prix aux 100 kg.	Distance.	Prix aux 100 kg.
	kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.	kilomètres	francs.	kilomètres	francs.
Abscon	6	100	19	139	25	155	23	155
Escaudain	7	100	16	130	22	147	20	147
Denain-Mines	10	111	13	121	19	139	17	139
Hérin	15	130	8	111	14	130	11	121
Saint-Vaast-la-Haut	18	139	6	100	10	111	6	100
Anzin	19	139	6	100	9	111	7	100
Bruay-sur-Escaut	23	155	0	»	6	100	4	100
Fresnes	26	157	6	100	0	»	10	111
Condé-sur-Escaut	30	159	8	111	6	100	11	121
Vieux-Condé	32	162	10	111	6	100	13	121

Timbre et enregistrement à ajouter: 48 F.

(31 *mai* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme indiqué ci-après, à partir du 15 juillet 1948, le tarif n° 129, chapitre 11:

Remplacer le titre: « Tarif n° 129, chapitre 11 », par: « Tarif n° 107 ».

Inscrire en tête du tarif le cartouche suivant:

> Les envois effectués aux conditions du présent tarif sont transportés d'office en régime accéléré.

. . . . . .

Marchandises admises au transport.

Art. 2. — Compléter comme suit le dernier alinéa:

« L'entreprise qui a obtenu l'agrément du véhicule (ou le groupement professionnel visé au paragraphe III de l'article 3 ci-après pour les entreprises qui y ont adhéré) doit figurer obligatoirement comme expéditrice ou destinataire sur la déclaration d'expédition ».

Taxation des transports à charge.

I. — Etablissement de la taxe.

Art. 3. — Substituer au texte des deux premiers alinéas le texte suivant:

« La taxe de transport est établie sur le poids des marchandises transportées d'après les tarifs par wagon applicables à ces marchandises, le minimum de poids exigé au tarif pour l'application d'un prix ou d'un barème étant diminué de:

« 33 p. 100 dans le cas d'un envoi d'un seul véhicule;

« 20 p. 100 dans le cas d'un envoi de plusieurs véhicules ».

Modifier comme suit le début du cinquième alinéa:

« S'il y a avantage pour le public, les marchandises chargées en vrac dans les remorques peuvent être taxées aux prix... ».

(Le reste sans changement.)

Remplacer au septième alinéa le mot: « chapitre » par le mot: « tarif ».

II. — Redevance.

Modifier comme suit la date de validité: « (applicable jusqu'au 31 décembre 1949) ».

. . . . . .

Taxation des transports à vide.

Art. 1. — Remplacer le texte de cet article par le suivant:

« La taxe est établie sur le poids de la ou des remorques, d'après les barèmes ci-dessous:

« Par wagon chargé de 2 t: barème 466.
« Par wagon chargé de 4 t: barème 467 ».

« Les expéditeurs peuvent, en le spécifiant sur la déclaration d'expédition, placer à l'intérieur des remorques qu'ils expédient à vide les emballages vides, les agrès, les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles ayant servi ou devant servir à des transports à charge en remorques. Le poids de ces emballages, agrès ou dispositifs est, pour l'établissement de la taxe, ajouté au poids de la remorque.

« Le transport des remorques vides ne donne lieu à aucune redevance ».

. . . . . .

BARÈME SPÉCIAL A

Apporter les modifications de coupure ci-après:

« La réduction de 17 p. 100 sera applicable de 380 à 419 km.

« La réduction de 16 p. 100 sera applicable de 420 à 459 km.

« La réduction de 15 p. 100 sera applicable de 460 à 499 km.

« La réduction de 14 p. 100 sera applicable de 500 à 559 km.

« La réduction de 13 p. 100 sera applicable de 560 à 639 km.

« La réduction de 12 p. 100 sera applicable de 640 à 719 km.

« La réduction de 11 p. 100 sera applicable de 720 à 819 km ».

Insérer à la fin du tarif les barèmes 466 et 467 dont les prix sont déterminés comme suit:

« Barème 466 (du Recueil des barèmes, édition du 15 février 1948):

« Jusqu'à 199 km: prix du barème 184.
« Au delà de 199 km: prix du barème 278 ».

Barème 467.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX par tonne.
kilomètres.	francs.
0 à 25	132
26 à 28	135
29 à 31	139
32 à 34	143
35 à 37	147
38 à 40	152
41 à 43	156
44 à 46	160
47 à 49	164
50 à 54	170
55 à 59	177
60 à 64	184
65 à 69	191
70 à 74	197
75 à 79	204
80 à 84	211
85 à 89	218
90 à 94	225
95 à 99	232
100 à 104	238
105 à 109	245
110 à 114	254
115 à 119	257
120 à 124	263
125 à 129	269
130 à 134	275
135 à 139	282
140 à 144	288
145 à 149	294
150 à 154	300
155 à 159	306
160 à 164	313
165 à 169	319
170 à 174	325
175 à 179	331
180 à 184	337
185 à 189	343
190 à 194	350
195 à 199	356

Au delà: prix du barème 288 du Recueil des barèmes (édition du 15 février 1948).

(*Paris, le 3 juin* 1948.)

2° Conventions concernant des taxes convenues

A. — Projets de conventions.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CHATEAU-ROBERT, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A SAINT-YORRE (ALLIER)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Château-Robert, représentée par Mme Yvonne-Pierre Taillan, gérante,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Saint-Yorre par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de Saint-Yorre.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Saint-Yorre sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Saint-Yorre.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La société Château-Robert s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés, correspondant aux transports à plein qui font l'objet du présent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients pleins ou vides. (La répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention.)

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINERALES OU DE PROVENANCE des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention		PRIX PAR LITRE		
		Par expédition d'au moins 50 litres sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
			En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	4 09	1 26	1 20
	2e zone	5 93	2 43	2 36
	3e zone	6 76	2 94	2 88
	4e zone	8 88	4 31	4 21
	5e zone	10 48	5 31	5 22
Bonbonnes et bouteilles vides en retour (x)	1re zone	1 89	0 48	0 42
	2e zone	2 85	0 93	0 90
	3e zone	3 27	1 07	1 05
	4e zone	4 36	1 64	1 61
	5e zone	5 17	2 02	1 99

(x) Jusqu'au 31 juillet 1948, les prix indiqués ci-dessus pour les bonbonnes et bouteilles vides en retour, expédiées par wagon, sont remplacés par les suivants :

NUMÉROS DE ZONE	PRIX PAR LITRE par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.
1re zone	0 34	0 29
2e zone	0 65	0 63
3e zone	0 75	0 74
4e zone	1 15	1 13
5e zone	1 41	1 39

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre: 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 0,6.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 0,35.

Par bonbonne, nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimé en litre par: 0,8 en cas de transport à plein; 0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres était toutefois abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société Château-Robert attendront annuellement 500.000 litres en récipients pleins et 250.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si par ailleurs leurs réceptions d'eau minérale atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la société Château-Robert en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la société Château-Robert dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Château-Robert.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION CHATEAU-ROBERT

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAINT-YORRE
Ain	2
Aisne	4
Allier	1
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	4
Ariège	4
Aube	3
Aude	4
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	2
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	(1) 4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	4
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	3

(1) Les transports à destination de Bordeaux pour l'exportation bénéficient des prix de la 3e zone.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE VENTE DE GRANDS VINS SÉLECTIONNÉS « LA CLAIRETTE »

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part:

Et la Société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette », dont le siège social est à Aspiran (Hérault), représentée par M. Louis Barral, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés de la gare d'Aspiran à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la Société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette »;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette ».

Art. 2. — La Société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de vins en bouteilles à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de l'Hérault qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de l'Hérault et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litteras *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de la gare d'Aspiran, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire:

b) Pour les emballages vides en retour à destination de la gare d'Aspiran, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre (x).
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 65 F par expédition.

(x) Jusqu'au 31 juillet 1948, les prix par litre indiqués ci-dessus pour les emballages vides en retour, par wagon chargé d'au moins 2.000 litres ou payant pour ce nombre, sont remplacés par les suivants: 1re zone, 0,47 F; 2e zone, 1,02 F; 3e zone, 1,43 F; 4e zone, 1,93 F; 5e zone, 2,63 F.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarif ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette », une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette », par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne sont applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette » pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette » dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société coopérative agricole de vente de grands vins sélectionnés « La Clairette ».

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE VENTE DE GRANDS VINS SÉLECTIONNÉS « LA CLAIRETTE ».

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ASPIRAN
Ain	3
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	1
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	2
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	4
Drôme	2
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	3
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	3
Jura	4
Landes	3
Loir-et-Cher	4
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	2
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ASPIRAN
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	4
Var	3
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ GAULTIER, SALES ET Cᵉ

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Gaultier, Sales et Cᵉ, dont le siège social est à Perpignan, 70, avenue Maréchal-Joffre, représenté par M..

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles, vins de liqueur expédiés de la gare de Perpignan à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la société Gaultier, Sales et Cᵉ;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus; le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Gaultier, Sales et Cᵉ.

Art. 2. — La société Gaultier, Sales et Cᵉ s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles, vins de liqueur, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département des Pyrénées-Orientales qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ces expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles, vins de liqueur au départ de la gare de Perpignan, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de la gare de Perpignan, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles, vins de liqueur.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre (x).
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

(x) Jusqu'au 31 juillet 1948, les prix par litre indiqués ci-dessus pour les emballages vides en retour, par wagon chargé d'au moins 2.000 litres ou payant pour ce nombre, sont remplacés par les suivants: 1re zone, 0,47 F; 2e zone, 1,02 F; 3e zone, 1,43 F; 4e zone, 1,93 F; 5e zone, 2,63 F.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 pour 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Gaultier Sales et Cᵉ, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Gaultier Sales et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — **Apéritifs, spiritueux, vins en bouteilles, vins de liqueur.** — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du   et jusqu'au 30 septembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Gaultier Sales et Cᵉ, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Gaultier Sales et Cᵉ, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Gaultier Sales et Cᵉ.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ GAULTIER, SALES ET Cᵉ

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PERPIGNAN
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	5
Ariège	2
Aube	5
Aude	1
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Dordogne	3
Doubs	5
Drôme	3
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	3
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	5
Isère	3
Jura	4
Landes	3
Loir-et-Cher	5
Loire	3
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	5
Loiret	5
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	3
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	5
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Sèvres (Deux-)	4
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	5
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	5
Yonne	5

B. — Projets d'avenants.

AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS NOILLY, PRAT ET Cᵉ

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M..

D'une part;

Et les établissements Noilly, Prat et Cᵉ, dont le siège social est à Marseille, 165, rue Paradis, représentés par M. Raoul Bicheron, directeur administratif,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. — Les articles 1ᵉʳ, 2, 3 et 6 de la convention sont modifiés comme il est indiqué ci-après:

Portée de la convention.

« *Art.* 1ᵉʳ. — La convention s'étend:

« 1° Au trafic d'apéritifs, expédiés des gares de Marseille (toutes gares), Bordeaux (toutes gares), Lyon (toutes gares), Sète (toutes gares), à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par les établissements Noilly, Prat et Cᵉ ».

(Le reste de l'article sans changement.)

. . . . »

Engagement des établissements Noilly, Prat et Cᵉ.

« *Art.* 2. — Les établissements Noilly, Prat et Cᵉ s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'apéritifs, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination, d'une part, de la zone constituée par le département des Bouches-du-Rhône (1) et les départements limitrophes, d'autre part, des localités situées dans les départements de la Gironde (2), du Rhône (3) et de l'Hérault (4), qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

« *b*) Des envois à destination des zones constituées par les départements des Bouches-du-Rhône (1), de la Gironde (2), du Rhône (3), de l'Hérault (4) et leurs départements limi-

(1) Pour le trafic au départ de Marseille.
(2) Pour le trafic au départ de Bordeaux.
(3) Pour le trafic au départ de Lyon.
(4) Pour le trafic au départ de Sète.

trophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

« c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus en cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

« L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

. . . . . .

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

« Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteille) (+), soit des bonbonnes:

« *a*) Pour les apéritifs au départ de Marseille (toutes gares), Bordeaux (toutes gares), Lyon (toutes gares), Sète (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour, à destination de Marseille (toutes gares), Bordeaux (toutes gares), Lyon (toutes gares), Sète (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages ».

(Le reste de l'article sans changement.)

. . . . . .

Dispositions spéciales.

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Noilly, Prat et Cᵉ, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

« En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé aux établissements Noilly Prat et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 ».

. . . . . .

Durée de la convention.

« Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 30 septembre 1948.

« Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

« 1° D'exiger des établissements Noilly, Prat et Cᵉ, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus par ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer:

« 2° . . . . . (sans changement) ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les établissements Noilly Prat et Cᵉ.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION ETABLISSEMENTS NOILLY, PRAT ET Cᵉ

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).	LYON (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	SETE (toutes gares).	DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).	LYON (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	SETE (toutes gares).
Ain	4	1	3	3	Lot	2	3	3	3
Aisne	5	4	5	5	Lot-et-Garonne	1	4	3	3
Allier	3	2	4	3	Lozère	3	2	2	2
Alpes (Basses-)	5	3	2	2	Maine-et-Loire	3	4	5	5
Alpes (Hautes-)	5	2	2	3	Manche	4	5	5	5
Alpes-Maritimes	5	4	2	3	Marne	5	3	5	5
Ardèche	4	1	2	2	Marne (Haute-)	5	3	4	4
Ardennes	5	4	5	5	Mayenne	3	4	5	5
Ariège	3	4	3	3	Meurthe-et-Moselle	5	3	5	5
Aube	4	3	4	5	Meuse	5	3	5	5
Aude	3	3	3	1	Morbihan	4	5	5	5
Aveyron	3	3	3	2	Moselle	5	3	5	5
Bouches-du-Rhône	4	3	1	2	Nièvre	4	2	4	4
Calvados	4	4	5	5	Nord	5	5	5	5
Cantal	2	3	3	3	Oise	4	4	5	5
Charente	1	4	4	4	Orne	3	4	5	5
Charente-Maritime	2	4	5	4	Pas-de-Calais	5	5	5	5
Cher	3	3	4	4	Puy-de-Dôme	3	2	3	3
Corrèze	2	3	4	3	Pyrénées (Basses-)	2	5	4	3
Côte-d'Or	4	2	4	4	Pyrénées (Hautes-)	2	4	4	3
Côtes-du-Nord	4	5	5	5	Pyrénées-Orientales	3	3	3	1
Creuse	3	3	4	4	Rhin (Bas-)	5	3	5	5
Deux-Sèvres	2	4	5	4	Rhin (Haut-)	5	3	5	5
Dordogne	1	3	4	3	Rhône	4	1	3	3
Doubs	5	2	4	4	Saône (Haute-)	5	2	4	4
Drôme	4	1	2	2	Saône-et-Loire	4	1	3	3
Eure	4	4	5	5	Sarthe	3	4	5	5
Eure-et-Loir	4	3	5	5	Savoie	5	1	3	3
Finistère	4	5	5	5	Savoie (Haute-)	5	2	3	3
Gard	4	2	1	1	Seine	4	3	5	5
Garonne (Haute-)	2	4	3	2	Seine-Inférieure	4	4	5	5
Gers	2	4	3	3	Seine-et-Marne	4	3	5	5
Gironde	1	4	4	3	Seine-et-Oise	4	4	5	5
Hérault	3	3	2	1	Somme	5	4	5	5
Ille-et-Vilaine	3	4	5	5	Tarn	2	3	3	2
Indre	3	3	4	4	Tarn-et-Garonne	2	4	3	2
Indre-et-Loire	3	3	5	4	Territoire de Belfort	5	3	4	4
Isère	5	1	3	3	Var	5	3	2	3
Jura	4	1	3	3	Vaucluse	4	2	1	1
Landes	1	5	4	3	Vendée	2	4	5	5
Loir-et-Cher	3	3	5	4	Vienne	2	3	5	4
Loire	4	1	3	3	Vienne (Haute-)	2	3	4	3
Loire (Haute-)	3	1	3	2	Vosges	5	3	5	5
Loire-Inférieure	3	4	5	5	Yonne	4	3	4	4
Loiret	3	3	5	4					

(+) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA MAISON BREDON ET SES FILIALES POUR LE TRANSPORT D'APÉRITIFS, EAUX-DE-VIE, VINS DE LIQUEUR, VINS EN BOUTEILLES ET EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la maison Bredon et ses filiales (les firmes Mauger, Cros, Rheans, Paul Archambault, Laroque, Chendler, Camelle, Roger Henry, Soplex, Joumet), dont le siège social est à Jarnac, 14, quai de l'Orangerie, représentées par M. Marcel Bredon,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 1er juillet 1947 et modifiée par l'avenant du 15 mars 1948 est remplacée par la suivante:

« La maison Bredon et ses filiales (les firmes Mauger, Cros, Rheans, Paul Archambault, Laroque, Chendler, Camelle, Roger Henry, Soplex, Joumet, *Sogedoc*), dont le siège est à Jarnac, 14, quai de l'Orangerie, représentées par M. Marcel Bredon ».

Art. 2. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la maison Bredon et de ses filiales.

« La maison Bredon et ses filiales (les firmes Mauger, Cros, Rheans, Paul Archambault, Laroque, Chendler, Camelle, Roger Henry, Soplex, Joumet, *Sogedoc*) s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la maison Bredon et ses filiales.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

5 *juin* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier certaines dispositions du titre VIII du tarif des dispositions diverses (Billets populaires de congé annuel). (*Journal officiel* du 1er juin 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

1er *juin* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le chapitre 17 du tarif n° 14 concernant le transport du « zinc brut » au départ de Viviez à destination de certaines gares désignées en vue de substituer la gare de Paris-la Chapelle à celle de Paris-Tolbiac dans la liste des gares destinataires. (*Journal officiel* du 11 mai 1948.)

3 *juin* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Compagnie du chemin de fer de Cormeilles à Gios-Monfort et extension.** — Proposition tendant:

1° A supprimer les dispositions du § II du chapitre 56 du tarif n° 7;

2° A modifier corrélativement l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en supprimant l'inscription des gares de Cormeilles, Lieurey, Saint-Georges-du-Vièvre et des indications s'y rapportant. (*Journal officiel* du 11 mai 1948.)

C. — Approbation de conventions.

31 *mai* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec les grandes brasseries et malteries de Champigneulles à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle) pour le transport des bières, jus de fruits, limonades gazeuses et sodas, en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 19 mai 1948.)

Approbation donnée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juin 1948.

4° Erratum

Erratum au *Journal officiel* du 25 mai 1948:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

Page 5007, 3e colonne, 2e alinéa, il y a: « Tarif n° 12, chapitre 13, paragraphe IX »; il faut: « Tarif n° 12, chapitre 3, paragraphe IX ».

2° *Conventions concernant des taxes convenues.*

Page 5008, 3e colonne, article 3, il faut lire: « La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes l'un des prix par litre indiqués ci-après: ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale d'Avignon.

Le poste de bibliothécaire en chef à la bibliothèque municipale d'Avignon est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un mois, à dater de la parution du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, à M. le ministre de l'éducation nationale, direction des bibliothèques, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans des musées classés et contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre, les postes de conservateurs des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

Musée classé: Angers. — Musée de peinture et de sculpture et galerie David-d'Angers.

Musée contrôlé: Libourne. — Musée municipal.

Les candidats à ces emplois qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées classés et contrôlés, publiées au *Journal officiel* du 18 février 1948, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Un certificat de bonne vie et mœurs;

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934.

Le 5 juin 1948, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des obligations 4 p. 100 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) qui devront être remboursées à partir du 16 juillet 1948.

Le sort a désigné les séries 94, 14, 365 et 567.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu, à partir de la date précitée du 16 juillet 1948, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 1.270.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 50641.
Répertoire des producteurs: Seine C.A.E. 10799.

Obligations 4 0/0 de 5.000 francs nominal (émission de juin 1942).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942, la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre d'obligations utiles, les sommes nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'emprunt en 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Liste des obligations sorties aux trois premiers tirages et restant à rembourser au 31 décembre 1947.

16 à 20 (3e) — 26 à 30 (2e) — 171 à 175, 236 à 240, 311 à 315, 356 à 360 (3e) — 606 à 610 (2e) — 946 à 950 996 à 999, 1.000, 1.046 à 1.049 — 1.136 à 1.140, 1.221 à 4.225 (3e) — 1.291 à 1.296, 1.295, 1.576 à 1.580, 1.591 à 1.595 (2e) — 1.694 et 1.695 (3e) — 1.781 à 1.785 (3e) — 1.816 à 1.820, 1.966 à 1.970 (2e) — 2.061 à 2.065, 2.121 à 2.125, 2.396 à 2.399 (3e) — 2.400 (2e) — 2.486 à 2.490, 2.600, 2.766 à 2.770 (3e) — 2.916 à 2.920 (2e) — 2.941 à 2.944 (3e) — 2.986 (2e) — 2.987 (3e) — 2.988 à 2.990, 2.991 à 2.994, 2.995 (2e) — 3.036 à 3.040 (3e) — 3.216 à 3.220, 3.406 à 3.410, 3.711 à 3.745 (2e) — 3.751 à 3.755, 3.826 à 3.830 (3e) — 4.146 à 4.150, 4.151 à 4.155 (2e) — 4.161 à 4.165, 4.281 à 4.285 (3e) — 4.306 à 4.310 (2e) — 4.436 à 4.440, 4.466 à 4.470, 4.601 à 4.605, 4.651 à 4.655, 4.711 à 4.715 (3e) — 4.606 et 4.807, 4.809 et 4.810, 4.916 à 4.920 (2e) — 4.956 à 4.960 (3e) — 5.031 à 5.035 (2e) — 5.156 à 5.160, 5.336 à 5.340, 5.471 à 5.475 (3e) — 5.636 à 5.640 (2e) — 5.681, 5.683 et 5.684 (3e) — 5.706 à 5.710 (2e) — 5.711 à 5.714 (3e) — 5.731 à 5.735 (2e) — 5.766 à 5.770, 6.006 à 6.010, 6.431 à 6.434 (3e) — 6.624 et 6.625 (1er) — 6.641 à 6.645 (3e) — 6.716 à 6.720 (2e) — 6.941 à 6.945, 7.046 à 7.050 (2e) — 7.296 à 7.299, 7.300 (3e) — 7.461 à 7.465 (2e) — 7.471 à 7.475, 7.586 à 7.590, 7.596 à 7.599, 7.600, 7.691 à 7.695, 7.691 à 7.695, 7.751 à 7.755 (3e) — 7.931 à 7.935, 7.936 à 7.939, 7.951 à 7.955 (2e) — 7.981 à 7.985 (3e) — 8.136 à 8.140 (2e) — 8.166 à 8.168, 8.169 et 8.170 (3e) — 8.386 et 8.387, 8.390 (2e) — 8.486 à 8.490, 8.631 à 8.635, 8.666 à 8.669 (3e) — 8.991 à 8.995 (2e) — 9.111 à 9.115 (3e) — 9.136 à 9.140, 9.251 à 9.255, 9.326 à 9.330, 9.476, 9.480, 9.596, 9.599, 9.600 (2e) — 9.726 à 9.730, 9.846 à 9.850 (3e) — 10.316 à 10.320 (2e) — 10.386 à 10.390, 10.456 à 10.460, 10.656 à 10.660 (3e) — 11.121 à 11.125 (2e) — 11.349 et 11.350 (1er) — 11.363 et 11.364 (2e) — 11.421 à 11.425, 11.591 à 11.595 (3e) — 11.651 à 11.655, 11.656 à 11.660 (2e) — 11.871 à 11.875 (3e) — 11.972 à 11.975, 12.191 à 12.195 (2e) — 12.514 et 12.515 (3e) — 12.536 à 12.540, 12.676 à 12.680, 12.696 à 12.699, 12.700 (2e) — 12.996 à 12.999, 13.000 (3e) — 13.595, 13.721 à 13.724, 13.725 (2e) — 13.851, 13.852 à 13.855, 13.941, 13.942 à 13.944, 13.945 (3e) — 14.411 à 14.415 (2e) — 14.631 à 14.633, 14.634 et 14.635 (3e).

Ces obligations sont remboursables à partir du 10 juin 1948 à raison de 5.000 francs net aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, et 34, rue des Mathurins, Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Au Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette, et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
A l'Union des Mines, 9, rue Louis-Murat, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

1er tirage. — Coupon n° 3 du 10 décembre 1943.

2e tirage. — Coupon n° 7 du 10 décembre 1945.

3e tirage. — Coupon n° 9 du 10 décembre 1946.

Société anonyme française des Bascules automatiques
ANCIENNEMENT
Compagnie générale française des bascules à tickets et distributeurs automatiques
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE LAFAYETTE, PARIS (9e)
Service des titres:
40, rue de l'Aqueduc, PARIS (10e).

1° La société procédera à son **service des titres, 40, rue de l'Aqueduc, Paris (10e)**, au recouponnement de ses obligations, à dater du 1er novembre 1948, sur présentation des titres qui seront estampillés contre remise d'une nouvelle feuille de coupons. Il sera procédé en même temps au payement du coupon n° 37, échéance du 1er novembre 1948.

2° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 p. 100 1930, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 196 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1943 avait été reporté au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1948.

3° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 p. 100 1931, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 148 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1943 avait été reporté au 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1948.

Le directeur.

VILLE DE CAVAILLON

Remboursement pour solde d'un emprunt communal.

Le lundi 3 mai 1948, à neuf heures, il a été décidé le remboursement, à la caisse du receveur municipal, le 30 juin 1948, des 29 obligations représentant le solde de l'emprunt communal de 370.000 F, pour construction d'un marché couvert.

Ces obligations sont ci-après énumérées:

37	38	41	45	205	207	211	213	220	227
229	279	286	287	290	298	299	254	256	257
260	263	303	304	305	341	348	350	363	

Les 341 obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

Cavaillon, le 3 mai 1948

Le maire,
FLEURY MITHIOT.

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e).
R. C.: Seine 233238 B.

Obligations 6 0/0 1929 et 5 1/2 0/0 1930 (anciennes et échangées).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté les 430 obligations provenant de l'émission 6 0/0 1929 et les 1.000 obligations provenant de l'émission 5 1/2 0/0 1930 (anciennes et échangées) dont l'amortissement était prévu aux dates des 1er juillet et 1er septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 (émission 1945)
DE LA
Société de gaz et d'électricité de Beauvais.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945) de la Société de gaz et d'électricité de Beauvais, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 47, rue Boissière (en liquidation par suite de sa nationalisation, loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

101 à 105 — 311 à 315 — 396 à 400 — 446 à 450 — 496 à 498 — 576 à 580 — 581 à 585 — 936 à 940 — 1.111 à 1.115 — 1.286 à 1.290 — 1.606 à 1.610.

Etablissements PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
16 PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)
R. C. : 125312.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Le conseil d'administration informe MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à la totalité de la sixième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement du 15 juillet 1948.

Titres amortis au tirage du 12 juin 1945 et non encore présentés au remboursement à ce jour.

482 1.299 1.407 1.470 1.835 1.889 1.907 2.045 2.060 2.764 2.895 2.903 3.075 3.148 3.195 3.502 3.909 4.318 4.555 4.561 4.583 4.591

Société immobilière de la Banlieue Sud de Paris

Société d'habitations à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE F
Statuts approuvés par arrêté ministériel du 18 août 1921.
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e).
R.C. : Seine n° 210426 B.

Obligations de 500 F 3 0/0 (1er juillet 1923).

TIRAGE DU 27 MAI 1948

Remboursement du 1er juillet 1948.

26	59	74	95	106	128	146	149
192	222	224	232	315	324	341	437
459	509	510	526	527	529	532	555
592	628	629	650	667	681	683	717
721	724	741	766	903	909	915	920
931	957	972	1.005	1.016	1.029	1.040	1.058
1.080	1.097	1.182	1.196	1.205	1.224	1.244	1.255
1.266	1.273	1.319	1.344	1.459	1.473	1.498	1.503
1.524	1.573	1.594	1.601	1.626	1.656	1.657	1.797
1.807	1.828	1.866	1.899	1.918	1.921	1.961	1.971
1.988	2.010	2.019	2.036	2.042	2.087	2.106	2.120
2.128	2.177	2.186	2.206	2.256	2.301	2.318	2.325

Soit : 96 obligations.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SOCIETE ANONYME
DES
Ateliers de Constructions Métalliques de Laon

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LAON, CHEMIN DE MANOISE

Emprunt de 1944.
360 obligations de 5.000 F 4,50 0/0.

Liste des trente-quatre obligations 4,50 0/0 1944 sorties au tirage d'amortissement du 27 avril 1948, remboursables au pair à partir du 1er juillet 1948, au siège administratif de la société : 113, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

Obligations portant les numéros :

8	16	20	64	108	134	135	157	170
191	192	195	199	231	237	252	259	262
272	278	282	293	298	300	305	311	312
315	319	335	345	348	357	358		

Les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 19 juin 1944.*)

ÉTABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE :
24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)
R. C. : Paris n° 54996 A ; Douai n° 238 C.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 89 obligations 4 1/2 0/0, 9e série, émission 1941.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 106 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 106 obligations 4 1/2 0/0, 9e série, sorties au septième tirage effectué le 20 mai 1948.

231 à 235 — 266 à 270 — 291 à 295 — 671 — 796 à 800 — 846 à 850 — 861 à 865 — 1.466 à 1.470 — 1.516 à 1.520 — 1.616 à 1.620 — 1.686 à 1.690 — 1.886 à 1.890 — 1.991 à 1.995 — 2.381 à 2.385 — 2.926 à 2.930 — 2.961 à 2.965 — 3.106 à 3.110 — 3.541 à 3.545 — 3.891 à 3.895 — 4.481 à 4.485 — 4.566 à 4.570 — 4.971 à 4.975.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er juillet 1948 au prix de 2.000 F.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.

Troisième tirage.

1.780 à 2.301 — 2.516 à 2.518 — 4.072 à 4.074

Quatrième tirage.

4 et 5 — 2.065 à 2.300 — 2.542 à 2.643 — 3.196 et 3.197 — 3.356 à 3.358 — 3.767 et 3.768 — 3.770 — 4.623 à 4.625.

Cinquième tirage.

1.127 et 1.128 — 1.481 à 1.485 — 1.831 à 1.833 — 1.951 et 1.952 — 1.954 — 2.096 à 2.100 — 2.132 à 2.135 — 2.261 à 2.265 — 2.316 à 2.320 — 2.646 à 2.648 — 2.741 à 2.745 — 2.811 à 2.815 — 2.966 à 2.969 — 3.081 — 3.151 à 3.153 — 3.221 à 3.225 — 3.432 à 3.435 — 4.086 — 4.571 à 4.575 — 4.656 à 4.660 — 4.981 à 4.985.

Sixième tirage.

301 et 305 — 436 à 440 — 481 à 485 — 716 à 720 — 1.036 à 1.040 — 1.346 à 1.349 — 1.371 à 1.375 — 1.444 et 1.445 — 1.551 à 1.555 — 1.946 à 1.950 — 2.171 à 2.175 — 2.231 à 2.235 — 2.342 à 2.344 — 2 422 à 2.425 — 2.471 à 2.475 — 2.721 à 2.725 — 2.846 à 2.850 — 2.882 à 2.885 — 2.891 — 2.893 à 2.895 — 3.261 à 3.263 — 3.361 à 3.365 — 3.516 à 3.519 — 3.786 à 3.790 — 4.361 à 4.365 — 4.401 à 4.405 — 4.746 à 4.750 — 4.786 à 4.790 — 4.936 à 4.940 — 4.946 à 4.950.

Société de Combustibles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000 F
SIÈGE SOCIAL :
31, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Tirage du 25 mai 1948.

Obligations hypothécaires 4 1/2 0/0 1902 remboursables le 1er juin 1948, 31, boulevard Haussmann, Paris (9e).

249	284	324	382	478	505	566	587
598	661	733	783	789	889	894	933
971	1.033	1.128	1.147	1.186	1.252	1.272	1.314
1.367	1.368	1.401	1.416	1.429	1.468	1.482	1.502
1.548	1.618	1.713	1.809				

Obligations remboursables sur tirages antérieurs.

61	63	92	119	145	146	147	154
166	172	192	202	207	212	218	331
398	412	533	534	551	554	556	560
564	568	572	578	579	583	597	601
605	612	614	631	677	686	696	743
751	780	782	790	795	797	804	809
824	830	844	891	900	906	914	924
991	1.001	1.023	1.102	1.125	1.203	1.549	1.560
1.561	1.562	1.570	1.571	1.573	1.580	1.595	1.703
1.762	1.796						

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/2 0/0 1944
DE LA
Société d'électricité du Haut-Vivarais.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A ANNONAY (ARDÈCHE), RUE ANTOINE-GRIMAUD

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 22 juin 1946).

Tirage du 11 mai 1948.

Dix obligations remboursables à partir du 1er juillet 1948, avec le coupon du 1er janvier 1949 attaché, à 2.000 F.

22 31 102 157 232 257 289 316 389 458.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE
DE
Constructions générales et de Travaux publics

(C. O. G. E. T. R. A. V. O. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 28180

Avis aux porteurs de bons 4 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement du 1er mai 1948.

MM. les porteurs de bons sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement des 192 bons prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1948. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 juin 1947.*)

Boulonnerie Calibrée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.700.000 F

SIÈGE SOCIAL:

84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 986.

Obligations de 5.000 F à 1/2 0/0 1946.

Deuxième amortissement du 15 juin 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F à 1/2 0/0 (émission 1946) sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C.: Saint-Dizier n° 288.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 amortissables en 25 années.

Date de remboursement et nombre de titres à amortir.

1er mars	1949.....	78	1er mars	1962.....	157
—	1950.....	82	—	1963.....	165
—	1951.....	87	—	1964.....	175
—	1952.....	92	—	1965.....	184
—	1953.....	97	—	1966.....	194
—	1954.....	102	—	1967.....	205
—	1955.....	108	—	1968.....	216
—	1956.....	114	—	1969.....	228
—	1957.....	120	—	1970.....	241
—	1958.....	127	—	1971.....	254
—	1959.....	133	—	1972.....	268
—	1960.....	141	—	1973.....	283
—	1961.....	149			

Total: 4.000 obligations.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Suivant arrêt de contumace rendu sur la poursuite du commissaire du Gouvernement par la chambre civique de la section de la cour de justice de Toulon le 30 juin 1945, le nommé Albertini (Ange), né le 18 août 1918 à Taglio Isolacio, arrondisement de Bastia (Corse), fils de Dominique et d'Albertini (Grâce), chaudronnier, demeurant à Toulon, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à l'interdiction de résidence dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône pour crime d'indignité nationale, par application des articles 1er, 2, alinéa 4, 18, 19, 20, 21, 23, 25 de l'ordonance du 26 décembre 1944, 36, 37, 38, 39, 52 du code pénal, 194, 367, 468, 470, 472 du code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifié par la loi du 30 décembre 1928.

Suivant arrêt de contumace rendu sur la poursuite du commissaire du Gouvernement par la chambre civique de la section de la cour de justice de Toulon, le 30 juin 1945, le nommé Masse (Marcel-André), né le 16 mars 1904 à Sergines, arrondissement de Sens (Yonne), fils de Maurice et de Hebert (Marie-Léontine), cordonnier, demeurant à Cuers, rue Commandant-Monnier, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à l'interdiction de résider dans les départements du Var, des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône pour crime d'indignité nationale, par application des articles 1er, 2, alinéa 4, 18, 19, 20, 21, 23, 25 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, 36, 37, 38, 39, 52 du code pénal, 194, 367, 468, 470, 472 du code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifié par la loi du 30 décembre 1928.

Suivant arrêt de contumace rendu sur la poursuite du commissaire du Gouvernement par la chambre civique de la section de la cour de justice de Toulon, le 30 juin 1945, le nommé Martel (Jean-Antoine), né le 22 décembre 1903 à Lyon (2e) (Rhône), fils de Joseph et de Perrin (Antoinette-Joséphine), ouvrier du port, demeurant à Toulon, 28, chemin de la Colette, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à l'interdiction de résider dans les départements du Var, Alpes-Maritimes et Bouches-du-Rhône, pour crime d'indignité nationale, par application des articles 1er, 2, alinéa 4, 18, 19, 20, 21, 23, 25 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, 36, 37, 38, 39, 52 du code pénal, 194, 367, 468, 470, 472 du code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifié par la loi du 30 décembre 1928.

Suivant arrêt de contumace rendu sur la poursuite du commissaire du Gouvernement par la chambre civique de la section de la cour de justice de Toulon le 7 juillet 1945, le nommé Biedegainberry (Georges), né le 21 juillet 1901 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), fils de Jean-Pierre et de Girard (Marie-Thérèse), demeurant à Toulon, avenue Nobel, villa l'Escale, préparateur en pharmacie, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents, pour crime d'indignité nationale, par application des articles 1er, 2e alinéa, 4, 18, 19, 20, 21, 23, 25 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, 36, 37, 38, 39, 52 du code pénal, 194, 367, 468, 470, 472 du code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifié par la loi du 30 décembre 1928

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion d'un marché sur appel d'offres généralisé.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres généralisé pour l'attribution des travaux de charpente intéressant l'extension et le réaménagement de l'hôtel des postes de Dijon (Côte-d'Or).

L'importance de ce lot est estimée à 3 millions 200.000 F.

Tout entrepreneur désirant soumissionner pour ce lot devra faire connaître son intention pour le 25 juin 1948, dernier délai, à M. le directeur régional des services postaux (service des locaux, téléph. 0.88), 2, rue Jean-Renaud, Dijon.

La demande d'admission sera accompagnée des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales du 10 janvier 1938, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou qui travaillent déjà pour cette dernière sont dispensées de la fourniture des pièces précitées.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 400 F. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones. Le cahier des charges spéciales et le projet des travaux à réaliser seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à soumissionner.

Dijon, le 1er juin 1948.

Le directeur régional des services postaux,
BAYLE

AVIS DIVERS

Compagnie des Mines de Vicoigne, Nœux & Drocourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 299.996.700 F EN LIQUIDATION

SIÈGE ADMINISTRATIF: 33, RUE DE NAPLES, PARIS

Augmentation de capital 1943.
Répartition des réductibles.

Avis aux actionnaires.

Les actions non souscrites à titre irréductible lors de l'augmentation de capital de 240 millions à 300 millions réalisée en 1943, suivant notice et avis aux actionnaires parus au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* des 21 et 28 juin 1943 et qui n'ont pas été cédées à des actionnaires empêchés dans le cadre de la loi du 14 août 1941, sont dès à présent réparties entre les actionnaires ayant exercé leur droit de souscription ou de cession à titre irréductible et demandé la cession à titre éventuel et réductible d'un nombre supplémentaire d'actions nouvelles.

Le barème de répartition est le suivant:

2,23 0/0 du nombre des droits présentés.

Les actionnaires à qui des actions sont attribuées par application de ce barème ont été avisés par lettre individuelle et doivent verser, le 30 juin 1948 au plus tard, de préférence aux guichets de l'établissement qui a reçu leur souscription, la somme de 564 F par titre sur chacune des actions ainsi attribuées. Ce versement correspond au prix d'émission de 500 F par action majoré des intérêts de retard et sous déduction des coupons 20, 21 et 22.

Tout actionnaire qui n'aura pas effectué, au plus tard le 30 juin 1948, le versement lui incombant, sera considéré comme ayant renoncé à sa souscription à titre réductible, quel que soit le motif de son retard.

Le conseil d'administration.

UNION DES FABRICANTS

Pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

FONDÉE LE 28 AOÛT 1872
ET DÉCLARÉE LE 28 MAI 1877

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

48, RUE AMPÈRE, PARIS (17e)

Assemblée générale ordinaire de l'Union des fabricants.

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle, au siège de la société, 48, rue Ampère, à Paris, le mercredi 23 juin 1948, à quinze heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Laurens-Frings, président;
2° Compte rendu des travaux de l'année par M. Godillot, secrétaire;
3° Communications de Me Marcel Plaisant, conseil juridique de l'Union des fabricants;
4° Lecture du bilan au 31 décembre 1947 par le trésorier;
5° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1947.

Etats-Unis du Mexique

Avis aux porteurs ayant déposé, conformément à l'accord du 1er juillet 1922, modifié par l'accord du 23 octobre 1925, les obligations, titres et autres documents prévus par l'accord du 16 juin 1922 modifié par l'accord du 23 octobre 1925, intervenu entre le gouvernement mexicain et le comité international des banquiers pour le Mexique, New York (ci-dessous désigné sous le nom de comité de 1922).

En exécution d'un jugement de la cour suprême de l'Etat de New York, en date du 25 octobre 1946, approuvant les comptes du comité de 1922 et ordonnant une répartition des soldes des fonds reçus par ce comité sous le régime de l'accord de 1922, une première répartition sera effectuée contre la remise, avant le 1er janvier 1950, des « Cash Warrants » ci-dessous indiqués.

A la date du 5 novembre 1942, le gouvernement mexicain a ratifié un accord avec le comité signataire dudit accord (ci-dessous désigné sous le nom de comité de 1942), s'engageant à présenter une offre pour le règlement des intérêts sur une base modifiée, en ce qui concerne les emprunts de la dette directe mexicaine, ci-dessous indiqués. Cette offre a été présentée et, en conséquence, des payements réguliers d'intérêt sont effectués par le gouvernement mexicain sur les obligations qui ont été estampillées pour adhésion à cette offre.

A la date du 20 février 1946, le gouvernement mexicain a ratifié un accord avec le comité signataire dudit accord (ci-dessous désigné sous le nom de comité de 1946) s'engageant à présenter une offre pour le règlement des intérêts sur une base modifiée, en ce qui concerne les emprunts de la dette des chemins de fer mexicains, ci-dessous indiqués. Cette offre a été présentée.

Dans les offres présentées, en conformité des accords de 1942 et de 1946 par le gouvernement mexicain aux porteurs des emprunts ci-dessous indiqués, il a été prévu comme une condition de l'acceptation des propositions du gouvernement mexicain, que les porteurs adhérant à l'offre céderaient au gouvernement mexicain leurs droits sur les fonds détenus par le comité de 1922.

La répartition indiquée sur le tableau ci-dessous est, en conséquence, applicable aux « Cash Warrants » afférents à des obligations qui n'ont pas adhéré à l'accord de 1942 ou, selon le cas, à l'accord de 1946. Si, après avoir encaissé, à la suite de cet avis, une répartition de cette nature, un porteur désire adhérer à l'accord de 1942 ou, selon le cas à l'accord de 1946, il doit, comme condition à son adhésion, rembourser les montants qu'il aurait reçus sur la base de cet avis.

Le tableau ci-dessous indique les payements qui seront effectués contre remise des « Cash Warrants » afférents aux obligations du plus petit nominal de chaque emprunt. Les payements afférents aux « Cash Warrants » de plus grand nominal seront proportionnels.

NUMÉRO DE SÉRIE (dans le coin haut à droite des « Cash Warrants ») à présenter.	EMPRUNTS	NUMÉRO DE SÉRIE (dans le coin haut à gauche des « Cash Warrants ») à présenter.	MONTANT de la plus petite valeur nominale des « Cash Warrants ».	MONTANT payable sur les « Cash Warrants » de la plus petite valeur nominale.
	Dette directe.			
39	République du Mexique 5 0/0 1899	13	$ 1,2125	$ 0,855
		14	$ 1,2125	0,855
38	République du Mexique 4 0/0 1910	7	$ 1,94	1,37
37	République du Mexique 6 0/0 1913, série A	7	$ 2,91	2,06
36	Ville de Mexico 5 0/0 1889	13	£ 1-5-0	3,35
		14	£ 1-5-0	3,35
35	Caja de Prestamos 4 1/2 0/0	7	$ 2,25	1,50
34	Etats-Unis du Mexique 4 0/0 1904	7	$ 10,00	6,65
33	Répuglique du Mexique 3 0/0 1885	7	P 0,1875	0,025
32	Etats-Unis du Mexique 5 0/0 1895	7	P 1,25	0,17
31	Etat de Vera Cruz 5 0/0, remboursement en 1927	13	P 1,00	0,135
		14	P 1,00	0,135
30	Etat de Vera Cruz 5 0/0 1907	7	P 20,00	2,74
29	Etat de Tamaulipas 5 0/0 1903	13	P 1,00	$ 0,135
		14	P 1,00	0,135
28	Etat de Tamaulipas 5 0/0 1907	7	P 2,00	0,27
27	Etat de Sinaloa 5 0/0 1907	7	P 2,00	0,27
5	Chemin de fer national de Tehuantepec 5 0/0	5	£ 0-5-0	0,94
4	Chemin de fer national de Tehuantepec 4 1/2 0/0	5	£ 0-4-6	0,84
	Dette des chemins de fer.			
26	Chemins de fer nationaux du Mexique 4 0/0 or 1908	5	$ 1,80	$ 1,68
25	Compagnie du Chemin de fer Vera Cruz et Pacifique, 1re hypothèque, 4 1/2 0/0 or	5	$ 20,25	18,90
24	Chemins de fer nationaux du Mexique, obligations « Prior Lien », 4 1/2 0/0 or à 50 ans	4	$ 1,6875	0,203
23	Chemin de fer national du Mexique, « Prior Lien », 4 1/2 0/0 or	4	$ 9,5625	1,16
22	Chemin de fer national du Mexique, 1re hypothèque, 4 0/0 or	4	$ 7,50	0,91
21	Chemin de fer international mexicain, « Prior Lien », 4 1/2 0/0	4	£ 1-13-9	0,82
20	Chemin de fer international mexicain, 1re hypothèque, 4 0/0 or	4	$ 7,50	0,91
19	Chemin de fer panaméricain, 1re hypothèque, 5 0/0 or	4	$ 17,50	2,13
18	Chemin de fer panaméricain, hypothèque générale, 5 0/0 or	4	$ 17,50	2,13
17	Chemin de fer central du Mexique, obligations de priorité, 5 0/0	4	$ 18,75	2,25
16				
15	Chemin de fer central du Mexique 5 0/0, première série, deuxième série et série n° 10	4	$ 19,50	2,37
13				
11	Chemins de fer nationaux du Mexique 6 0/0, série B	4	$ 0,06	0,008
10	Bons 1913, à trois mois	4	$ 30,00	3,65
9	Bons 1914, à trois ans	4	$ 1,35	0,17
8	Série C, libellée en $	4	$ 0,45	0,06
7	Série C, libellée en £	4	£ 0-1-9 1/2	0,05
26	Chemins de fer nationaux du Mexique 6 0/0, bons 1915 à 2 ans:			
7	Libellés en $	4	$ 18,75	$ 2,25
7	Bons 1915 à 2 ans, libellés en £	4	£ 1-17-6	0,92
6	Bons 1916 à 2 ans	4	$ 468,75	57,06

La répartition ci-dessus annoncée sera effectuée à partir du 6 mai 1948 par l'entremise des sièges à New York (140 Broadway) et à Londres (32 Lombard Street) de la Guaranty Trust Company of New York et à Paris, par l'entremise de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin; les payements seront, en conséquence, soumis à toutes les prescriptions gouvernementales qui pourraient être en vigueur au jour du payement.

Chaque « Warrant » doit être accompagné d'un modèle spécial de certificat de propriété qui sera adressé, sur demande, par la Banque de Paris et des Pays-Bas, aussitôt que les dispositions fiscales prévues pour cette répartition auront été mises au point en France.

Observation importante. — Cette répartition n'intéresse pas les porteurs qui ont adhéré ou ont l'intention d'adhérer aux accords de 1942 et de 1946 dans les conditions indiquées par les circulaires de l'association nationale des porteurs de valeurs mobilières nos 420 et 421, en date du 28 avril 1948.

Ces porteurs n'ont donc pas à se manifester auprès des établissements dépositaires de leurs titres.

Le 6 mai 1948.

Comité international
des banquiers pour le Mexique:

VERNON MUNROE,
secrétaire de la section américaine,
25, Broad Street, New York, 4 N. Y.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 276448 B.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 30 juin 1948, à seize heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1947;
2° Rapports de la commission des comptes;
3° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1947;
4° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937;
5° Rémunération des membres du conseil d'administration;
6° Rémunération des membres de la commission des comptes et de leurs collaborateurs.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276448 B.
SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er JUILLET 1948

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMÉROS des coupons.	PRIX NETS des coupons.	MONTANTS NETS des remboursements.
Est 2 1/2 0/0	105	4,4	470,2
Lyon 3 0/0 anciennes	170	5,2	»
Lyon 5 0/0	59	8,7	469
Midi 3 0/0 anciennes	185	5,2	441,1
Nord 3 0/0 anciennes	194	5,2	455,9
Nord 5 0/0	70	7	477
Orléans 3 0/0 anciennes	191	5,2	»
Ouest 3 0/0 anciennes	186	5,2	439,5
Ouest 4 0/0	186	7	500
Ouest 5 0/0	»	»	1.175
S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (500 F)	11	8,7	
S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (2.000 F)	11	35	Rachats en Bourse.
S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (10.000 F)	11	175	
S. N. C. F. 4 0/0 1947 (5.000 F)	1	200	Rachats en Bourse.
S. N. C. F. 4 0/0 1947 (50.000 F)	1	2.000	
Ardennes 3 0/0	179	5,2	»
Bourbonnais 3 0/0	186	5,2	»
Dauphiné 3 0/0	182	5,2	430,9
Départementales du Midi, actions (1re série)	34	6,7	»
Départementales du Midi, actions (2e série)	34	7	»
Dieuze 3 0/0	172	5,2	»
Genève 3 0/0 1855	187	5,2	»
Genève 3 0/0 1857	183	5,2	»
Grand Central 3 0/0	186	5,2	»
Méditerranée 3 0/0 1852	192	5,2	461,4
Méditerranée 3 0/0 1855	186	5,2	431,8
Médoc 3 0/0 (émission 1868)	159	5,2	420,2
Médoc 3 0/0 (émission 1870)	159	5,2	431,9
Médoc 3 0/0 (émission 1871)	159	5,2	434,5
Médoc 3 0/0 (émission 1876)	159	5,2	448,1
Picardie 3 0/0	157	5,2	426,8
Pyrénées-Orientales 3 0/0	37	10,5	470,7
Rhône et Loire 3 0/0	190	5,2	»
Rhône et Loire 4 0/0	192	8,7	»

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir du 1er juillet 1948 aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

Gouvernement Tunisien

Emprunts 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'il sera procédé, le 30 juin 1948, à quatorze heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des numéros d'obligations qui doivent être extraits des roues conformément au tableau d'amortissement.

Emprunt 3 0/0 1902 (92e *tirage*).

157 numéros d'obligations (1re émission).
217 numéros d'obligations (2e émission).
85 numéros d'obligations (3e émission).

Emprunt 3 0/0 1907 (83e *tirage*).

490 numéros d'obligations (1re émission).
433 numéros d'obligations (2e émission).

Demandes de changement de nom

M. Ruben, dit Robert Bercovitz, né en 1906 à Constantinople, de nationalité française, domicilié 32 et 34, rue de la Cour-des-Noues, à Paris (20e), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants mineurs: Jacques, né à Paris, le 1er août 1928, et Jean-Claude-Raymond, né à Lyon le 31 mars 1941, dépose une demande auprès du garde des sceaux en vue de faire changer son nom en celui de Robert Berteaulx.

M. Weill (Pierre-Armand), publiciste, né à Paris (8e), le 2 avril 1911, demeurant à Paris, 72, avenue des Ternes, présente une requête au garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Georges-Lorris, sous lequel il est connu.

M. Habel (Georges), né à Casablanca le 3 février 1917, demeurant 4, rue de Vesoul, à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour s'appeler Proal-Habel (Georges).

M. Joseph Zylberberg, né à Varsovie le 7 juillet 1912, fourreur artisan, demeurant à Grenoble, 19, rue Diderot, dépose, pour lui et ses deux enfants mineurs: Monique, née à Toulouse le 26 juillet 1940, et Michel, né à Grenoble le 20 mars 1945, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom celui de Gilbert.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1948 Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des camps de montagne change son nom et devient UNION NATIONALE DES CENTRES DE MONTAGNE, apporte des modifications à la composition de son bureau, à ses statuts. Siège social: 43, rue Faffet, Paris.

30 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. YACHT-MOTEUR-CLUB DE FRANCE transfère son siège social du 71, avenue des Champs-Elysées, au 59, rue Galilée, Paris.

7 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. JEUNES ADMINISTRATEURS. But: étude des questions administratives. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

7 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Association d'éducation populaire de Saint-Trémeur ENFANT-JÉSUS. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 4, rue Cazuguel, Carhaix.

8 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE DE LA CLASSE 1939 DE FLERS-DE-L'ORNE. But: entr'aide mutuelle et développement de la camaraderie entre les membres de la classe 1939 du canton de Flers. Siège social: 63, rue de la Boule, Flers.

8 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Association FAMILLE RURALE DE LONGEFOY. But: défense des intérêts des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Longefoy.

8 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. COMITÉ DE VIGILANCE MORALE DU CANTON DE SAINT-CHAMOND. But: préservation morale de la jeunesse et lutte contre toute manifestation publique de l'immoralité. Siège social: mairie de Saint-Chamond.

8 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. ÉTOILE SPORTIVE DE PASSY-EN-VALOIS. But: pratique des sports, football, basket, athlétisme. Siège social: cantine de la société immobilière de Passy-en-Valois.

8 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE GACÉ. But: créer des relations et des liens de bonne confraternité entre ses membres; étudier toutes les questions qui auront un caractère ou une portée exclusivement commerciale ou industrielle; rechercher ou utiliser tous moyens propres à l'amélioration du sort des patentés, commerçants et industriels qui en feront partie et à la défense de leurs intérêts commerciaux et industriels. Siège social: Gacé.

10 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. WIDAD ATHLETIC RIVÉEN. But: développement du sport. Siège social: chez le président, à Rivet.

10 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE LA MANCHE. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école normale d'institutrices de la Manche, à Julouville.

10 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION SPORTIVE DE PARIGNY (A. S. P.). But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves et les anciens élèves de l'école. Siège social: école des garçons de Parigny.

10 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. STADE PORT-D'ENVALLOIS. But: pratiquer les sports et l'éducation physique. Siège social: mairie de Port-d'Envaux.

11 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. ART ET FOLKLORE. But: éducatif et artistique. Siège social: 44, rue des Vallées, Fougères.

12 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE DE MAMERS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre public d'apprentissage, 3, rue Albert-Roulle, Mamers.

12 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DE DONNEMAIN. But: maintenir d'une façon permanente, entre tous les anciens combattants et victimes de la guerre, les liens de solidarité et d'assistance; étudier et réaliser les moyens de venir en aide moralement et matériellement à ses membres participants. Siège social: mairie de Donnemain.

12 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE MASCULIN DE COMPIÈGNE. But: défense des intérêts du centre d'apprentissage masculin de Compiègne. Siège social: 2, rue d'Humières, Compiègne.

13 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. COMITÉ D'ÉTUDES INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE CHAUMONT. But: promouvoir la construction de logements en liaison avec les organismes d'habitations à bon marché; attribuer des allocations-logement et des subventions aux particuliers en vue de l'accession à la propriété. Siège social: préfecture de la Haute-Marne.

13 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. AXE MONDIAL D'ÉVOLUTION PROGRESSIVE HUMAINE SCIENTIFIQUE UNIVERSELLE. But: réunir toutes personnalités et documents scientifiques pour la formation d'une élite mondiale. Siège social: 20, rue la Terrasse, Paris.

13 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB TAURIN DE PARIS. But: grouper en une association amicale les aficionados parisiens. Siège social: 23, rue Tronchet, Paris.

14 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ÉCHANGES ET VOYAGES, association d'échanges et de voyages internationaux. But: concourir à la bonne entente entre les peuples en facilitant les échanges de personnes et les voyages d'études de pays à pays, en se mettant au service des collectivités sociales, culturelles ou techniques. Siège social: 30, rue Bonaparte, Paris.

18 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. LE GARDON DORÉ. But: pêche à la ligne, répression du braconnage fluvial, repeuplement, lutte contre la pollution des eaux. Siège social: rue des Ateliers, Marly-lez-Valenciennes.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT POPULAIRE D'INFORMATION. But: diffuser tous projets de réformes concernant l'amélioration des institutions démocratiques. Siège social: 28, rue Cabanis, Paris.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES GROUPEMENTS CORSES DE FRANCE CONTINENTALE ET D'OUTRE-MER. But: contribuer activement à la mise en valeur des richesses de la Corse. Siège social: 36, rue de Sévigné, Paris.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME. But: établir des relations amicales entre élèves et anciennes élèves. Siège social: école Notre-Dame, 29, rue Butin, Armentières.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'ANDOUILLÉ. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique d'Andouillé. Siège social: salle Saint-Martin, Andouillé.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. GROUPEMENT DES PARENTS CATHOLIQUES DES ÉLÈVES DU LYCÉE HENRI-POINCARÉ, à Nancy. But: suivre toutes questions concernant l'éducation religieuse de leurs enfants. Siège social: 11, cours Léopold, à Nancy.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LES COMPAGNONS DE LA BONNE HUMEUR. But: organisation des loisirs de ses membres. Siège social: 22, boulevard d'Orléans, Rouen.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION POUR LA DÉFENSE, L'ILLUSTRATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE SOCIALE. But: réunir et mettre à la disposition des personnes assujetties aux lois de prévoyance sociale toutes documentations ayant trait auxdites lois. Siège social: 18, rue de Toul, Lille.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MUNICIPALE DES SPORTS DU 10e ARRONDISSEMENT. But: assurer la coordination et la liaison entre les groupements sportifs de l'arrondissement. Siège social: mairie du 10e arrondissement.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Association amicale de tambours et clairons de Moisselles-Attainville L'Esson. But: pratique musicale du clairon et tambour et resserrer les liens de camaraderie entre les jeunes des deux communes. Siège social: chez M. Boucher, à Moisselles.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ DES FÊTES DE NOISY-LE-GRAND. But: organiser avec le concours des groupements locaux des fêtes, représentations théâtrales, bals, etc. Siège social: mairie de Noisy-le-Grand.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL transfère son siège social du 6, rue Léonard-de-Vinci au 46, rue de Dunkerque, Paris.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE DE QUILLAN. But: développer l'éducation populaire par la lecture en mettant à la disposition des habitants de la commune et des environs les livres nécessaires à leur instruction et à leur délassement. Siège social: bibliothèque populaire de Quillan, place Paulin-Nicoleau, Quillan.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale MARMUSE des apprentis et anciens apprentis mineurs. But: activités éducatives, entr'aide. Siège social: centre d'apprentissage de Billy-Montigny.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. SECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION MÉTROPOLITAINE DES MILITAIRES DÉGAGÉS DES CADRES. But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: caserne Corbineau, Laval.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET PROFESSEURS DE L'INSTITUTION SAINT-CHARLES DE CHAUNY. But: établir et conserver entre ses membres des relations amicales qui leur permettront de se prêter plus facilement un mutuel appui dans la vie. Siège social: institution Saint-Charles, à Chauny.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LE LAZARET. But: assurer aux enfants de préférence protestants les bienfaits d'une cure marine ou d'altitude. Siège social: chemin 14, à Sète.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. CLUB ATHLÉTIQUE DE SACY-LE-GRAND. But: pratique du football. Siège social: mairie de Sacy-le-Grand.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE LOIDAISE DES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GUERRES. But: défendre les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres en dehors d'idées politiques et religieuses. Siège social: mairie de Loix-en-Ré (Ile de Ré).

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. SYNDICAT DES USAGERS DE L'EAU DE RUFFEC. But: amélioration des conditions de distribution de l'eau. Siège social: 5, rue de la Chaîne, à Ruffec.

21 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ENTENTE SPORTIVE DE PIENNES. But: par la pratique des sports et de l'éducation physique, préparer au pays des hommes robustes, entretenir des liens de camaraderie. Siège social: mairie de Piennes.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION NOTRE-DAME DU CARREFOUR. But: réunir les ménages scouts et leurs sympathisants. Siège social: 3, boulevard Chave, à Marseille.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION AMICALE DE L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR. But: défendre et secourir l'école du Sacré-Cœur. Siège social: école du Sacré-Cœur, à Tiercé.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE ROCHECORBON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Rochecorbon.

22 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. AMICALE BOULISTE DE LANEUVILLE-SOUS-LAON. But: pratique et encouragement du sport bouliste. Siège social: salle Hurteaux, 66, Grande-Rue, à la Neuville-sous-Laon.

22 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMMUNE LIBRE DU VIEUX LYON. But: secourir les vieillards nécessiteux du quartier du vieux Lyon. Siège social: 3, place du Petit-Collège, à Lyon.

22 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE FONTAINE-LE-PUITS. But: défense des intérêts des membres de l'association. Siège social: mairie de Fontaine-le-Puits.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. CLAPIERS-PÉTANQUE. But: pratique du sport boules. Siège social: café Ferrière, à Clapiers.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU BUILDING LE LIDO. But: représenter les locataires membres pour toutes démarches ou ester en justice, contrôler les dépenses concernant l'immeuble. Siège social: Le Lido, 37, avenue Maréchal-Foch, bureau 415, Nice.

24 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. SYNDICAT DE CHASSE DE SAINT-HUBERT DU PUY-NOTRE-DAME. But: répression du braconnage. Siège social: mairie du Puy-Notre-Dame.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LES AMIS DE LA RADIODIFFUSION. But: défense des auditeurs et leur représentation auprès de la radiodiffusion française et des pouvoirs publics. Siège social: à l'institut de l'éducation populaire, 14, boulevard de la Gare, à Toulouse.

25 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE RILLIEUX. But: venir en aide aux enfants nécessiteux, colonies de vacances, primes d'assiduité, etc. Siège social: mairie de Rillieux.

25 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION DES SINISTRÉS ATTRIBUTAIRES DES MAISONS DU LOTISSEMENT DE RIANCOURT, à Saint-Servan. But: défense des intérêts communs aux attributaires. Siège social: mairie de Saint-Servan.

25 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BOUCHERIE MONTPELLIÉRAINE. But: pratique du football. Siège social: bar des Marchands, place de l'Abattoir, Montpellier.

25 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION DES AMIS DE L'HÔPITAL. But: amélioration du fonctionnement des services de l'hôpital, remédier aux défectuosités reconnues, étude des questions relatives à l'assistance sociale. Siège social: mairie de Grasse.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE JUILLAN. But: entretien et gérance de l'école libre de Juillan. Siège social: école libre de Juillan.

26 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE MARGERIE-CHANTAGRET. But: garde des propriétés, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Margerie-Chantagret.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES AGRICULTEURS SINISTRÉS DE GUERRE DES ARRONDISSEMENTS MONTPELLIER-LODÈVE. But: défense des intérêts des agriculteurs sinistrés. Siège social: 7, rue de Verdun, Montpellier.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'ÉCUREUIL. But: aide sociale à tous ses adhérents. Siège social: chez le président, 1 *bis*, rue Renan, Auxerre.

26 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'ESPÉRANCE, à Aubigné-Briand. But: société sportive de basket. Siège social: presbytère, à Aubigné-Briand.

27 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. L'AVENIR DE MANTES-LA-JOLIE. But: société de fanfare (clairons, trompettes et tambours). Siège social: mairie de Mantes.

27 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE VEZOT. But: resserrer les liens d'amitié, subventionner la coopérative scolaire, organiser fêtes et excursions, récompenser les élèves de l'école publique. Siège social: école publique de Vezot.

27 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. HARMONIE MUNICIPALE DE LILLE. But: développer et propager l'art de la musique parmi la population de la cité. Siège social: hôtel de ville de Lille.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE L'INDUSTRIE FRIGORIFIQUE. But: grouper et représenter, partout où besoin sera, les entreprises frigorifiques sinistrées, pour dommages de guerre; participer à toutes organisations ayant le même objet. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. VÉLO-SPRINT MONTPELLIER. But: pratique et propagande du sport cycliste. Siège social: bar Ambiance, boulevard Sarrail, à Montpellier.

28 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE L'AMICALE DES PÊCHEURS A LA LIGNE DE VALLANT-SAINT-GEORGES. But: obtenir des lots de pêche, répression du braconnage, alevinage. Siège social: mairie de Vallant-Saint-Georges.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MODÈLE DE T. S. F. But: solidarité et entr'aide entre les anciens élèves. Siège social: 8, rue Edouard-Delanglade, à Marseille.

28 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE BLOU ET SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Moreau, aux Aubiers, à Blou.

28 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LES FLEURS DE FRANCE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 84, avenue Thermale, Vichy.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. LE SECOURS CHEMINOT. But: secours immédiat apporté à la famille ou à l'agent frappé par le malheur. Siège social: syndicat force ouvrière, 1, rue Paul-Courboulay, le Mans.

29 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. MOUVEMENT LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE. But: loisirs et éducation des jeunes. Siège social: au domicile du trésorier, 5, boulevard du Chinchon, Montargis.

29 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINTE-COLOMBE-LES-VIENNE. But: organiser par tous les moyens le fonctionnement matériel de l'école de Sainte-Colombe-les-Vienne. Siège social: rue Cochard, Sainte-Colombe-les-Vienne.

31 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DES MOBILISÉS DE 1939-1945 ET COMBATTANTS D'INDOCHINE DE CAMPHIN-EN-PÉVÈLE. But: aide et assistance dans toutes ses formes à tous ses membres. Siège social: café Flotin-Debove, rue à Pois, Camphin-en-Pévèle.

31 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE DES TIREURS AVIGNONNAIS. But: exercice du tir. Siège social: bar Central, portail Matheron, Avignon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1948: page 2440, 1re colonne, 3e insertion, au lieu de: « Fédération nationale des coopératives ouvrières de production des industries du livre et parties similaires », lire: « FÉDÉRATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES, etc. ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 mai 1948.) FAMILLE DES ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS EN FRANCE. But: grouper tous les membres des familles des anciens combattants, pourvoir à leur éducation, développer la vie sportive et sociale. Siège social: café-bal Bohm (Joseph), cité de la Chapelle, Oignies.

JOURNAL MENSUEL
DE LEGISLATION, JURISPRUDENCE ET FISCALITÉ
à céder
Conviendrait à cabinet fiscal et juridique.
Ecrire : Mr VIAL
8, faubourg Montmartre, PARIS (9e)
ou téléphoner pour rendez-vous
de 14 à 17 heures à Provence 95-27.

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNÉES DE SUCCES
DUPLICATEURS
ET STENCILS
EYQUEM
191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT
— Un seul volume.
— Tous les impôts.
— Toujours à jour.
— Clair et simple à consulter.
L'ouvrage sous reliure cartonnée «Tim» 2.000 F
Mise à jour pour l'année 1948..... 800 F
Les commandes sont à adresser aux
EDITIONS LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES
Service L., 94, rue d'Alésia, PARIS
C. C. P. n° 6070.92, Paris. Tél. Vau. 79-41.
Prospectus détaillé envoyé franco.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.